|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CERD/C/MAR/19-21 | |
| _unlogo | **Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale** | | Distr. générale  16 décembre 2021  Original : français  Anglais, arabe, espagnol et français seulement |

**Comité pour l’élimination de la discrimination raciale**

Rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l’article 9 de la Convention, attendu en 2014[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

[Date de réception : 28 décembre 2020]

Table des matières

*Page*

Liste des acronymes 3

Introduction 5

Première partie : Observations générales 6

I. Renseignements sur la population 6

A. Composition de la population marocaine 6

B. Migrants et réfugiés 7

II. Evolution de la situation depuis l’examen du dix-septième et dix-huitième rapport 7

A. Renforcement du cadre constitutionnel, législatif et institutionnel consacrant  
 les droits de l’Homme, l’État de droit et l’élimination de la discrimination raciale 7

B. Adhésion aux instruments internationaux des droits de l’Homme 12

Deuxième partie : Informations relatives aux articles 2 à 7 de la Convention 12

Article 2 12

Article 3 15

Article 4 18

Article 5 19

Article 6 32

Article 7 34

Annexes

1. Compte rendu et conclusions du processus de consultation nationale en marge de la préparation du rapport national.

2. Aperçu des politiques publiques suivies depuis 2010.

3. Rapport du CNDH : « Etrangers et droits de l’Homme au Maroc : pour une politique d’asile et d’immigration radicalement nouvelles : Conclusions et recommandations », 2013.

4. Stratégie Nationale d’Immigration et d’Asile. MCMREAM, 2014.

Liste des acronymes

APALD : Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination

AREF : Académie Régionale de l’Education et de la Formation

BO : Bulletin officiel

CCME : Conseil de la Communauté Marocaine à l’Etranger

CDH : Conseil des Nations Unies aux droits de l’Homme

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

CEDAW : La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des Femmes

CCDH : Conseil consultatif des droits de l’Homme

CNDH : Conseil National des Droits de l’Homme

CNDP : Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère personnel

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

DIDH : Délégation interministérielle aux droits de l’Homme

DGSN : Direction Générale de la Sûreté Nationale

DGST : Direction Générale de la surveillance du territoire

DGAPR : Délégation Générale à l’Administration Pénitentiaire   
et à la Réinsertion

HACA : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme

HCP : Haut-Commissariat au Plan

ICRAM : Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines (Plan gouvernemental pour l’égalité dans la perspective de la parité)

IER : Instance Equité et Réconciliation

INDH : Initiative Nationale pour le Développement Humain

IRCAM : Institut Royal de la Culture Amazighe

MCRAFP : Ministère chargé de la réforme de l’Administration   
et de la Fonction publique

MEF : Ministère de l’Economie et des Finances

MTIP : Ministère du Travail et de l’Insertion Professionnelle

MENFPESRS : Ministère de l’Education nationale, de la Formation professionnelle, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

MEN : Ministère de l’Education Nationale

MJ : Ministère de la Justice

MJS : Ministère de la Jeunesse et des Sports

MCMREAM : Ministère chargé des Marocains Résidant à l’Etranger   
et des Affaires Migratoires

MFSEDS : Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l’Egalité   
et du Développement social

OFPPT : Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

OIESC : Organisation islamique pour l’éducation, la science et la Culture

OIF : Organisation internationale de la Francophonie

OIM : Organisation internationale pour les migrations

PANDDH : Plan d’Action National en matière de Démocratie   
et des Droits de l’Homme

PANE : Plan d’Action National pour l’Enfance

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

SNIA : Stratégie Nationale de l’Immigration et de l’Asile

UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Introduction

1. Le Royaume du Maroc a ratifié, le 18 décembre 1970, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la Convention), adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

2. Ce rapport a été élaboré conformément aux Directives concernant l’établissement des rapports spécifiques (CERD/C/2007/1 du 13 juin 2008) et fait suite aux observations finales (CERD/C/MAR/CO/17-18) adoptées par le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité ») à l’issue de l’examen des dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Maroc présentés en un seul document (CERD/C/MAR/17-18).

3. Il présente les mesures prises par le Maroc pendant la période 2010-2019, donnant effet aux droits compris dans la convention et indique les progrès réalisés et les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre les politiques appropriées et les actions favorables à une meilleure mise en œuvre des dispositions de la convention. Il aborde chacune des recommandations du Comité tout en fournissant le plus de données possible.

4. Il a été préparé selon une approche participative impliquant toutes les parties prenantes concernées : départements ministériels, institutions nationales, organisations professionnelles, élus, médias, université et société civile. Des réunions de partage d’information et de concertation élargies ont été tenues pour sa consolidation et sa validation.

5. Ce processus de consultation large a été marqué par l’organisation de deux journées de partage au niveau régional (à Fès le 6 avril et à Marrakech le 13 avril 2019), outre l’organisation d’une journée nationale à Rabat le 23 avril 2019. Ont été également organisées à cet effet deux rencontres de concertation avec les Parlementaires (à la Chambre des Représentants, le 15 juillet 2019 et à la Chambre des Conseillers, le 17 juillet 2019)[[3]](#footnote-4).

6. Depuis la présentation de son dernier rapport périodique en 2010, le Gouvernement marocain n’a ménagé aucun effort pour mettre en œuvre la Convention. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention, de l’article 65 du Règlement intérieur du Comité et du paragraphe 27 de ses observations finales (CERD/C/MAR/CO/  
17-18), le Maroc a présenté, en 2012, au Comité des informations sur le suivi des recommandations contenues dans les paragraphes 11, 13 et 14 des observations finales.

7. La présentation de ce rapport intervient dans un contexte de réformes constitutionnelles et institutionnelles profondes engagées par le Maroc, réformes marquées par l’adoption de la nouvelle Constitution en 2011 qui constitue un tournant déterminant dans le processus de parachèvement de la construction de l’État de droit et de raffermissement des institutions démocratiques dans le Royaume.

8. S’agissant de la recommandation 26 du Comité se rapportant au document de base commun, il convient de signaler que le Maroc a actualisé son document de base en date du 6 août 2012[[4]](#footnote-5). Une nouvelle mise à jour de ce document est disponible en langue arabe[[5]](#footnote-6).

9. Et en réponse à la recommandation 24 du Comité relative à la ratification de l’amendement au paragraphe 6 de l’article 8 de la Convention par écrit officiel, il convient de préciser que le Royaume du Maroc a bien notifié au Secrétaire général des Nations unies son acceptation de cet amendement en date du 14 octobre 2013[[6]](#footnote-7).

Première partie : Observations générales

I. Renseignements sur la population  
 (Recommandation 7 du Comité)

A. Composition de la population marocaine

10. Les indicateurs sur les composantes de la population marocaine, d’après le Recensement Général de la Population et de l’Habitat de 2014, présentent ce qui suit :

• L’effectif total de la population marocaine en 2014 s’élève à 33,8 millions d’habitants. 60,3 % résident en milieu urbain contre 55,1 % en 2004 ;

• En ce qui concerne l’évolution de la structure de la population marocaine selon l’âge entre 2004 et 2014 :

• La part des jeunes de moins de 15 ans en diminution de 31,2 % à 28,0 % ;

• La population en âge d’activité (15-59 ans) demeure importante, passant de 61,2 % à 62,4 % ;

• La part des personnes âgées de 60 ans et plus est en augmentation de 8,1 % à 9,6 % ;

• Le taux d’analphabétisme de la population âgée de 10 ans et plus a connu une baisse passant de 43,0 % en 2004 à 32,0 % en 2014. Il est de 22,1 % pour les hommes contre 41,9 % pour les femmes, et de 22,2 % pour l’urbain et 47,7 % en milieu rural.

11. En ce qui concerne les langues nationales par milieu de résidence et par région, la population marocaine présente les caractéristiques suivantes :

• 89,8 % de la population parlent la Darija[[7]](#footnote-8) (Urbain : 96,0 % et Rural : 80,2 %) ;

• 26,7 % parlent l’Amazigh (Tachelhit 15 %, Tamazight 7,6 % et Tarifit 4,1 %) ;

• 99,1 % de la population du Grand Casablanca-Settat parlent la Darija, suivie de Rabat-Salé-Kenitra (98,6 %) et Tanger-Tétouan-Al Hoceima (97,3 %) ;

• 70,2 % de la population de Souss-Massa parlent Tachelhit ;

• 48,8 % de la population de Draa-Tafilalet parlent Tamazight ;

• 38,4 % de la population de l’Oriental et 8,2 % de celle de Tanger-Tétouan-Al Hoceima parlent Tarifit ;

• 36,9 % de la population de Laayoune-Sakia El Hamra, 20,4 % de celle de Guelmim Oued Noun et 18,4 % de celle de Dakhla-Oued Ed Dahab parlent le Hassani ;

• 0,9 % parlent le Hassani, 1,2 % en milieu urbain et 0,4 % en milieu rural.

12. Quant aux personnes en situation de handicap, le recensement de 2014 a enregistré 1 354 428 personnes, soit un taux de prévalence de 4,1 %, dont les caractéristiques sont les suivantes :

• 56 % (soit 758 085 personnes) résident en milieu urbain ;

• 44 % (soit 596 343 personnes) résident en milieu rural ;

• La part des femmes ayant un handicap est plus élevée (52,5 %) par rapport aux hommes (47,5 %) ;

• 50,6 % des personnes handicapées sont âgées de 60 ans et plus, 38,3 % entre 15 et 59 ans et enfin 10,9 % sont âgées de moins de 15 ans ;

• Le handicap est plus élevé dans les régions de Guelmim-Oued Noun (4,8 %) ; Fès-Meknès (4,6 %), Tanger-Tétouan-Al Hoceima (4,5 %), Draa-Tafilalt (4,4 %) et l’Oriental (4,3 %) ;

• Il est relativement faible dans les régions de Dakhla-Oued Ed Dahab (1,7 %) et Laâyoune-Sakia El Hamra (3 %)[[8]](#footnote-9).

B. Migrants et réfugiés

13. De pays d’émigration dans les années 60, à pays de transit, le Maroc est devenu aujourd’hui un pays d’accueil et de résidence pour de nombreux migrant(e)s. Dès lors et sur instruction de Sa Majesté le Roi, le Maroc a entrepris d’importants efforts dans le développement d’une nouvelle politique migratoire, basée sur une approche cohérente, globale, humaniste et responsable. Cela a donné naissance à une nouvelle Stratégie Nationale de l’Immigration et de l’Asile (SNIA) lancée en 2014.

14. Parmi les actions phares de la SNIA, deux opérations exceptionnelles de régularisation du séjour des étrangers en situation administrative irrégulière ont été enregistrées : 27 649 personnes en 2014 et 27 660 autres cas en 2016-2017 ; soit un total de 55 309 migrants régularisés, représentant 113 nationalités.

15. En ce qui concerne les étrangers en situation régulière résidents au Maroc, le recensement général du 25/01/2019 a révélé le chiffre de 125 772 ressortissants étrangers ; soit une proportion de 0,35 % de l’ensemble de la population marocaine[[9]](#footnote-10).

16. À noter également qu’environ 26 688 migrants subsahariens réguliers et majoritairement étudiants résident au Maroc, à une durée moyenne de séjour de 3 à 4 ans[[10]](#footnote-11).

17. La Représentation du HCR au Maroc a enregistré jusqu’au 1er janvier 2019, 8 994 réfugiés et demandeurs d’asile, dont 6 489 réfugiés et 2 505 demandeurs d’asile. Résidant dans 49 villes du Royaume, cette population de réfugiés est composée de 3 695 Syriens, 637 Ivoiriens, 868 Yéménites, 736 Camerounais, 306 Congolais (RD), 570 Guinéens et 2 182 sont issus d’autres pays. Et afin de faciliter l’insertion socio-professionnelle des réfugiés au Maroc, le HCR a soutenu la création de 81 micro-entreprises en 2017, tandis qu’en 2018, 80 nouveaux micro-projets ont été créés au profit de 120 réfugiés[[11]](#footnote-12).

II. Evolution de la situation depuis l’examen du dix-septième et dix-huitième rapport

A. Renforcement du cadre constitutionnel, législatif et institutionnel consacrant les droits de l’Homme, l’État de droit et l’élimination   
de la discrimination raciale

Cadre constitutionnel

18. La Constitution de 2011 a apporté plusieurs innovations importantes :

1. L’affirmation de l’identité plurielle et unifiée de la nation

19. Est mentionné au Préambule : « État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassani, s’est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ».

20. La langue amazighe est devenue langue officielle du Royaume (art. 5).

21. Des institutions dépendant de l’autorité publique pour promouvoir la diversité culturelle notamment le Centre des Etudes et Recherches Hassani, le Centre des Etudes Sahariennes, et le Centre des Etudes et des Recherches Andalouses ont été créés.

2. La légalité renforcée

22. Possibilité pour tout justiciable de contester la constitutionnalité de la loi (art. 133).

3. Les droits de l’Homme raffermis

23. Le Maroc réitère son attachement aux valeurs universelles : « (…) il réaffirme son attachement aux droits de l’Homme tels qu’ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ». (Préambule).

24. La Constitution consacre les dispositions suivantes :

• Interdiction de toute discrimination à l’encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l’origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ;

• Primauté des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume sur le droit interne (Préambule) ;

• Affirmation des droits et des libertés suivants : droit à la vie ; droit à la sécurité des personnes et des biens ; prohibition de la torture et de toutes les violations graves et systématiques des droits de l’Homme ; présomption d’innocence et droit à un procès équitable ; garantie des droits fondamentaux en matière de détention et de garde à vue ; protection de la vie privée et des communications sous toutes leurs formes ; libertés de pensée, d’opinion et d’expression ; liberté de la presse et droit d’accès à l’information ; libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d’association et d’appartenance syndicale et politique ;

• Elargissement des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux : droit d’accès à l’eau, à un environnement sain et au développement durable ;

• L’article 30 de la Constitution consacre la jouissance par les étrangers des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d’entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l’application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d’extradition et d’octroi du droit d’asile sont définies par la loi.

25. À noter également que la Constitution a prévu la création de plusieurs institutions visant la promotion et la protection des droits de l’Homme, le développement humain durable et la démocratie participative, en l’occurrence l’Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les Formes de Discrimination (APALD)[[12]](#footnote-13), le Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l’Action Associative[[13]](#footnote-14) et le Conseil Consultatif de la Famille et de l’Enfance[[14]](#footnote-15).

26. La période examinée a été également marquée par la mise en place et l’activation de l’Observatoire national pour l’amélioration de l’image de la femme dans les médias auprès de la HACA, l’Observatoire de la violence à l’égard des femmes auprès du MFSEDS, l’Observatoire de l’égalité de genre dans la fonction publique auprès du MCRAFP, et par la création du Centre d’excellence de la budgétisation sensible au genre auprès du MEF.

Cadre législatif

27. Aux termes du plan législatif du Programme gouvernemental 2012-2016 et celui en cours, prévoyant l’adoption de 23 lois organiques de mise en œuvre de la Constitution, 22 lois organiques ont été adoptées[[15]](#footnote-16).

28. À l’heure actuelle, seul le Projet de loi organique no 97.15, définissant les conditions et les modalités d’exercice du droit de grève et constituant la 23ème loi organique dudit plan législatif, est encore en discussion au Parlement.

29. L’indépendance de la justice se voit renforcée suite à l’adoption en 2017, de la loi no 33.17, relative au transfert des attributions de l’autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur Général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public[[16]](#footnote-17).

30. Dès son installation, le chef du parquet général a adressé une circulaire aux procureurs du Royaume portant sur les priorités de la politique pénale, dans laquelle le ministère public exige l’écoute des plaignants et le suivi strict des dossiers, l’activation de la loi sur la protection des donneurs d’alerte[[17]](#footnote-18), la protection des droits et libertés, la moralisation de la vie publique, la protection de l’ordre public et de la sécurité des personnes, ainsi que le renforcement de la coopération judiciaire. D’autres circulaires tout aussi importantes ont été adressées aux procureurs du Royaume au sujet de la protection des victimes de la traite humaine, en application de la loi no 27.14 ; sur la gestion des affaires de détention provisoire ; au sujet des modalités de suivi de l’application de la loi no 103.13 relative à la lutte contre la violence à l’égard des femmes etc.

Cadre institutionnel

31. Le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l’Homme concerne plusieurs mécanismes et institutions nationales, entre autres :

1. La Délégation interministérielle aux droits de l’Homme (DIDH)/Ministère d’État chargé des droits de l’Homme

32. Créée par Décret du 11 avril 2011 en tant que mécanisme national de coordination, la DIDH est chargée :

• D’élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique gouvernementale en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l’Homme et du droit international humanitaire ;

• De proposer toute mesure en vue d’assurer la mise en œuvre des conventions internationales des droits de l’Homme et du droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie ;

• D’entreprendre toute action et initiative de nature à favoriser le respect des droits de l’Homme dans la mise en œuvre des politiques publiques.

33. Depuis le 5 avril 2017, date à laquelle l’actuel Gouvernement a pris ses fonctions, la DIDH est rattachée au nouveau Ministère d’État chargé des droits de l’Homme, conformément au décret no 2.17.190, relatif au mandat du Ministre d’État chargé des Droits de l’Homme.

2. Le Conseil National des Droits de l’Homme (CNDH)

34. Créé en vertu du Dahir du 1er mars 2011, le CNDH a subrogé le CCDH, créé le 8 mai 1990. Le CNDH est doté de prérogatives et attributions élargies qu’il exerce tant au niveau central qu’à travers ses 13 commissions régionales qui assurent une protection de proximité.

35. En vertu de la loi no 76.15 relative à la réorganisation du CNDH, publiée le 1er mars 2018, ce Conseil exerce les compétences de trois mécanismes nationaux suivants : le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits ; et le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

36. Dans l’exercice de sa mission de protection, le CNDH a reçu 62 627 plaintes entre 2011 et 2017, dont 9 416 en provenance de détenus, ou en rapport avec les prisons, soit une moyenne de 1 800 plaintes par an émanant de détenus ou de leurs familles (1,5 % concernent les allégations de torture).

37. Le CNDH et ses Commissions régionales effectuent une moyenne annuelle de 300 visites dans les prisons.

3. L’institution du Médiateur du Royaume

38. Le Médiateur du Royaume est une institution constitutionnelle, créée par Dahir du 17 mars 2011, en vue de moderniser l’institution de Diwan al-Madhalim pour devenir une institution nationale, indépendante et spécialisée, en harmonie avec les standards internationaux.

39. La principale mission du Médiateur consiste à promouvoir les principes d’égalité, de non-discrimination et de transparence dans la gestion des services et administrations publics (collectivités territoriales, établissements publics, organismes dotés de prérogatives de la puissance publique) en face de toutes personnes qu’elles soient physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif[[18]](#footnote-19).

40. Depuis 2014, l’Institution compte 4 délégations régionales dans les villes de Laayoune, Meknès, Tanger et Casablanca, outre une délégation provinciale à Fès et quatre Points de contact aux niveaux des régions de l’Oriental, Souss-Massa, Marrakech Safi et Béni Mellal-Khénifra.

41. De 2011 à 2017/2018, l’Institution a réceptionné 65 323 plaintes. Sur ce total enregistré, 50 688 plaintes ont fait l’objet d’orientation et 14 635 ont fait partie des compétences de l’Institution.

42. Pour les 2 713 plaintes relevant du champ de ses compétences, enregistrées en 2017/2018, l’Institution a saisi à leur sujet les différentes administrations de 2 049 plaintes, et a demandé à 458 plaignants des compléments d’informations utiles. Ces différentes opérations ont amené l’Institution à émettre durant la période constatée un total de 510 recommandations, 524 décisions de résolution du conflit, 383 décisions d’orientation, 220 décisions d’incompétence, 707 décisions de renvoi, 213 décisions d’irrecevabilité et 324 décisions de classement.

4. Le Conseil de la Communauté Marocaine à l’Etranger (CCME)

43. Le CCME, institution consultative, créé en 2007, a été érigé en institution constitutionnelle en juillet 2011. Dans le cadre de sa mission de veille et de prospective, le CCME mène plusieurs activités visant à préserver les droits des Communautés marocaines à l’étranger, maintenir et développer leurs liens culturels et spirituels avec le Royaume et œuvrer en partenariat avec les pays de résidence à leur bien-être.

44. La promotion du dialogue interculturel et interconfessionnel en vue d’un processus harmonieux d’intégration des communautés marocaines, constitue une tendance force pour l’action du CCME. L’objectif principal étant de lutter contre les préjugés et les images stéréotypées, les tensions, l’islamophobie, la discrimination et de permettre ainsi aux Communautés marocaines de l’étranger d’être ouvertes aux sociétés de résidence. La formation des cadres religieux (Imams) est un élément essentiel du dialogue interculturel et interconfessionnel qui prend en compte les valeurs de la société d’accueil[[19]](#footnote-20).

45. Le CCME a mené également des activités ciblant les communautés étrangères au Maroc, pour faire face au racisme et la xénophobie, en organisant des rencontres et élaborant des études. Le CCME a notamment mis en place le premier espace public d’échanges entre les acteurs publics, privés et associatif et les immigrés subsahariens dans le cadre du projet « Beyond irregularity », en collaboration avec l’Institut britannique pour la recherche en politiques publiques (IPPR), le Centre de recherche sur la migration de Sussex, Eaves Housing for Women du Royaume Uni et la Plateforme pour la coopération internationale sur les migrants sans papier (PICUM) de Belgique.

B. Adhésion aux instruments internationaux des droits de l’Homme

Recommandation 21 du Comité

46. Le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 14 mai 2013 et l’a publié au BO no 6229, daté du 10 février 2014.

47. En phase avec sa volonté d’adhésion aux instruments internationaux des droits de l’Homme, le Maroc a adhéré le 24 novembre 2014 au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

48. Le Maroc est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants depuis le 5 mars 2011.

49. En matière de lutte contre la discrimination à l’égard des femmes, le Maroc a entamé le processus de son adhésion au protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (OP-CEDAW). Le 3 septembre 2015, il a publié le Dahir no 1-15-112, du 4 août 2015 portant promulgation de la loi no 125-12 portant approbation de l’OP-CEDAW[[20]](#footnote-21).

50. Le Royaume a également notifié, le 8 avril 2011, au Secrétaire général de l’ONU sa décision de retirer les réserves au paragraphe 2 de l’article 9 et à l’article 16 de la Convention CEDAW formulées lors de l’adhésion.

51. Le 4 juin 2013, le Maroc a ratifié la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et en 2017, il a soumis son premier rapport périodique de suivi de cette convention[[21]](#footnote-22).

52. Le Maroc a reçu la visite, y compris dans ses régions sud, de douze procédures spéciales du CDH : l’experte indépendante dans le domaine des droits culturels (5-16 septembre 2011) ; le Groupe de travail sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique (13-20 février 2012) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (15-22 septembre 2012) ; la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, spécialement les femmes et les enfants (17-21 juin 2013) ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire (9-18 décembre 2013) ; la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’alimentation (5-12 octobre 2015) ; l’experte indépendante dans le domaine des droits de l’Homme et la solidarité internationale (15-20 janvier 2016), le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (22-28 octobre 2017) et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée (13-21 décembre 2018).

53. Pour un aperçu complémentaire des politiques publiques suivies depuis 2010, voir l’annexe 2 de ce rapport.

Deuxième partie : Informations relatives aux articles 2 à 7 de la Convention

Article 2

Recommandations 8 et 9 du Comité

54. Au préambule, faisant partie intégrante de la Constitution, « le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s’y engage : (…)

• Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l’Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ;

• Bannir et combattre toute discrimination à l’encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l’origine sociale ou régionale, de la langue, de handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ;

• Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

55. En termes de droits civils et politiques, l’article 30 de la Constitution dispose que « sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Le vote est un droit personnel et un devoir national. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d’entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l’application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d’extradition et d’octroi du droit d’asile sont définies par la loi ». « L’État veille à garantir l’égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées » (art. 35).

56. Au titre XII de la Constitution, relatif à la bonne gouvernance, l’article 154 dispose : « Les services publics sont organisés sur la base de l’égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution ».

Recommandation 11 du Comité

57. La langue amazighe a été constitutionnalisée. L’article 5 de la Constitution prévoit : « L’arabe demeure la langue officielle de l’État. L’État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu’à la promotion de son utilisation. De même, l’amazighe constitue une langue officielle de l’État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ».

58. En 2003, l’IRCAM et le département de l’Education ont défini un cadre général de coopération concernant l’intégration de l’amazigh dans le système d’éducation.

59. En matière d’aménagement linguistique, l’action de l’IRCAM a permis : (i) la transcription et la diffusion des expressions de la culture amazighe, (ii) la recherche, (iii) la confection de lexiques généraux, de dictionnaires spécialisés, de supports pédagogiques, (iv) la contribution « à l’élaboration de programmes de formation initiale et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l’enseignement de l’amazigh et des fonctionnaires et agents qui, professionnellement sont amenés à l’utiliser, et d’une manière générale, pour toute personne désireuse de l’apprendre », (v) l’assistance des universités « à organiser les Centres de recherche et de développement linguistique et culturel amazighe et à former les formateurs » et, enfin, (vi) le renforcement de la place de l’amazighe dans les espaces de communication et d’information.

60. Des conventions de partenariat entre l’IRCAM et l’université ont permis de mettre en place des cycles de Masters et de filières des études amazighes à Agadir, Rabat, Fès et Oujda. Quatre centres régionaux d’éducation et de formation spécialisés, dédiés à la formation des enseignants en langue amazighe sont fonctionnels dans les villes d’Agadir, Marrakech, Meknès et Nador. Des conventions ont été également signées pour dispenser des cours de l’amazigh avec plusieurs départements et institutions nationales, notamment la HACA et le CNDH.

61. Depuis mars 2011, la HACA a mis en place une structure interne dédiée à la diversité culturelle et linguistique, au sein du département de Suivi des Programmes. Elle a également établi, en collaboration avec l’IRCAM, un glossaire regroupant, classifiant et standardisant l’ensemble de la terminologie pertinente et usuelle, relative à la pratique audiovisuelle dans l’espace médiatique national.

62. Afin de promouvoir la culture Amazighe, l’IRCAM alloue des ressources financières régulières pour subventionner les activités suivantes :

• Appui aux associations : 10 millions de Dhs/an[[22]](#footnote-23) ;

• Edition, recherche contractuelle et autres prestations : 7 millions de Dhs/an ;

• Les prix de la culture amazighe : 1 million de Dhs/an :

• Subventions aux médias, aux auteurs et l’appui à l’enseignement de l’amazighe : 625 000 Dhs/an[[23]](#footnote-24).

63. Les 35 articles de la Loi organique no 26.16, adopté récemment, définissent la mise en œuvre du caractère officiel de l’amazigh et son intégration dans les domaines de l’enseignement, de la législation et l’action parlementaire, de l’information et la communication, de la créativité culturelle et artistique et son utilisation dans les administrations et l’ensemble des services publics, ainsi que dans le domaine de la justice. Il prévoit également la protection du patrimoine culturel et civilisationnel amazigh avec toutes ses spécificités et le renforcement des compétences des ressources humaines des administrations en la matière. Il vise aussi la consolidation de la recherche scientifique en vue de développer l’amazigh et encourager la traduction.

64. Dans le domaine de l’enseignement et dans les secteurs public et privé, l’intégration de l’amazigh se fera d’une manière progressive, avec la possibilité de la création de cycles de formations et d’unités de recherche spécialisées dans la langue et la culture amazighe au sein des établissements d’enseignement supérieur, outre l’intégration de cette langue au programme de lutte contre l’analphabétisme et d’éducation non formelle. La Loi organique prévoit également la possibilité de l’utilisation de la langue amazighe dans les travaux des séances publiques et les commissions parlementaires avec la mise à disposition de la traduction simultanée, et la transmission de ces séances accompagnées de la traduction simultanée vers l’amazigh sur les chaînes télévisées et les radios publiques amazighes.

65. Le texte stipule l’écriture en amazigh des données des cartes d’identité nationales, passeports, permis de conduire, certificats administratifs, pièces de monnaie, timbres postaux, cachets des administrations publiques, panneaux de signalisation affichés sur les façades et au sein des administrations, services publics, conseils, instances constitutionnelles, ambassades, consulats marocains à l’étranger, routes, aéroports, ports et autres espaces publics.

66. Se basant sur le principe de la progressivité, la mise en œuvre de cette loi organique est prévue selon trois phases : le court terme qui s’étend sur une durée de 5 ans, le moyen terme sur une durée de 10 ans et le long terme qui s’étale sur 15 ans.

67. Au regard toutefois des défis de rendre effectives les dispositions de la Constitution à ce propos, il est à relever qu’au sein des attentes et de la dynamique sociétale, des voix de la société civile se font entendre pour proposer des mesures prioritaires à prendre afin que les conditions d’une intégration réussie de l’amazigh, en tant que langue officielle à part entière, soient réunies.

68. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation no 11 du Comité, relatif à l’accent à mettre sur le développement des régions habitées par les Amazighs, l’analyse de l’évolution du PIB par tête régional entre 2012 et 2013 révèle une amélioration :

• De 19 661 Dhs à 21 626 Dhs, dans la région de Souss-Massa où Tachelhit est parlée par plus de 70 % de la population régionale ;

• De 22 550 Dhs à 24 874 Dhs dans la région de Guelmim-Oued Noun où Tachelhit est parlée par plus de 50 % de la population régionale ;

• De 17 768 Dhs à 19 801 Dhs dans la région de l’Oriental où Tarifit est parlée par plus de 38 % de la population régionale.

69. Jusqu’à fin 2018, 10 des 12 régions du Royaume ont adopté leurs plans de développement régionaux (PDR) par leur Conseil, alors que ceux de Drâa-Tafilalet et de Guelmim-Oued Noun sont en cours de préparation. Les 10 PDR adoptés et validés par le ministère de tutelle portent sur des projets d’investissement d’environ 411 milliards de Dhs étalés sur une période allant de 6 à 7 ans[[24]](#footnote-25).

70. Le gouvernement poursuit également son Programme de réduction des disparités dans les zones rurales (2017-2023), à travers la construction des routes et des infrastructures techniques avec un budget de 35 milliards de Dhs, le raccordement en électricité et en eau potable avec respectivement 2 et 6 milliards de Dhs, la mise à niveau des infrastructures scolaires avec 5 milliards de Dhs et la réhabilitation des établissements ruraux de santé avec un budget estimé à 1,5 milliard de Dhs[[25]](#footnote-26).

71. Plus globalement, le lancement par le Maroc de plusieurs initiatives dans le domaine social a favorisé l’amélioration des conditions de vie des populations. Dans le sillage de la progression régulière du Revenu national brut par habitant, la pauvreté monétaire a été fortement réduite, passant de 15,3 % à 4,8 % respectivement entre 2001 et 2014. Quant à la pauvreté multidimensionnelle, celle-ci a baissé significativement pour passer de 24,5 % en 2001 à seulement 6 % en 2014. La baisse importante de la pauvreté dans ses multiples dimensions s’est accompagnée d’un recul du taux de vulnérabilité, qui s’est établi en 2014 à 12,5 % contre 22,8 % en 2001, soit une baisse de 10,3 points[[26]](#footnote-27).

72. À ces importants chantiers de développement s’ajoute aussi l’impact positif, impliquant plusieurs régions à forte présence de population Amazigh, conséquent aux dividendes des projets lancés par Sa Majesté le Roi en 2015 dans le cadre du modèle de développement des provinces du Sud[[27]](#footnote-28).

Article 3

Recommandation 10 du Comité

73. Le Maroc a introduit des modifications significatives dans son Code pénal[[28]](#footnote-29). D’après l’article 431-1 de ce code « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l’origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l’état de santé, du handicap, de l’opinion politique, de l’appartenance syndicale, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l’origine, du sexe, de la situation de famille, de l’état de santé, du handicap, des opinions politiques, des activités syndicales, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

74. Quant aux sanctions de discrimination, l’article 431-2 stipule que « la discrimination définie à l’article 431-1 ci-dessus est punie de l’emprisonnement d’un mois à deux ans et d’une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams, lorsqu’elle consiste à :

• Refuser la fourniture d’un bien ou d’un service ;

• Entraver l’exercice normal d’une activité économique quelconque ;

• Refuser d’embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

• Subordonner la fourniture d’un bien ou d’un service ou l’offre d’un emploi à une condition fondée sur l’un des éléments visés à l’article 431-1 ».

75. L’article 431-3 stipule également que « la personne morale est punie, lorsqu’elle commet un acte de discrimination telle que définie à l’article 431-1 ci-dessus, d’une amende de mille deux cents à cinquante mille dirhams ».

76. Et suivant l’article 431-5 :

• « Est puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 5 000 à 50 000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes » ;

• « La peine encourue sera l’emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 5 000 à 50 000 dirhams ou l’une de ces deux peines seulement si l’incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes est commise par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier ou par voie audiovisuelle »[[29]](#footnote-30).

77. Selon l’article 431-5, il est également « puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 5 000 à 50 000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes. La peine encourue sera l’emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 5 000 à 50 000 dirhams ou l’une de ces deux peines seulement si l’incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes est commise par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier ou par voie audiovisuelle ».

Recommandation 13 du Comité

78. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire du Maroc, un projet de loi relative à l’asile a été élaboré par une sous-commission ad-hoc. Le prochain système national d’asile consacrera les principes adoptés par la convention relative au statut des réfugiés de 1951, dont les droits et avantages accordés aux réfugiés.

79. Les principes généraux contenus dans ledit projet de loi portent notamment sur :

• L’adoption de la définition de réfugié prévue par la convention de Genève de 1951 ;

• Le projet consacre préalablement et explicitement les principes de non-discrimination et de non-refoulement ;

• Le projet a vocation à instituer un véritable « système » national d’asile dans lequel la procédure de demande d’asile est le cœur du système, d’où l’importance accordée dans l’avant-projet au dispositif procédural prévoyant un droit de recours juridictionnel.

80. À signaler aussi que le Dahir no 1.03.196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi no 02.03 relative à l’entrée et au séjour des étrangers, à l’émigration et l’immigration irrégulières, offre une réelle protection des droits et de la dignité des différentes catégories d’étrangers sur le territoire national, conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière.

81. Et en sus des prévisions juridiques du CP, d’autres dispositions légales interdisent la discrimination raciale et en matière de genre aux niveaux du Code de travail (art. 9, 346, 478)[[30]](#footnote-31), du Code des libertés publiques, de la Loi organique sur les partis politiques, de la loi no 23-98 relative à l’organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (art. 51), du Code de la famille, du Code de la nationalité, du Code de commerce (art. 17), du Code de l’état civil et du Code des Habous.

Recommandation 14 du Comité

82. Conformément aux Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi, relatives à la SNIA, les autorités ont procédé à la consolidation de la dimension humaniste et protectrice des droits de l’Homme en matière de gestion des flux migratoires irréguliers.

83. À cet égard, le dispositif de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains intègre une panoplie de mesures dédiées à l’assistance et à la prise en charge des migrants en situation de vulnérabilité, notamment dans le cadre des processus de prévention et de protection des catégories de personnes vulnérables et de victimes potentielles des réseaux de trafic, particulièrement les femmes et les enfants.

84. Par ailleurs, il convient de relever les constations suivantes :

• Le Maroc reconnait la compétence du « Comité pour l’élimination de la discrimination raciale » qui est habilité, en vertu de l’article 14 de la Convention, à recevoir et examiner les plaintes émanant de personnes pour violation des droits y énoncés ;

• Les dispositions des articles 431-2 et suivants du CP répriment toute distinction opérée entre personnes en raison de l’origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation familiale, de l’état de santé, de l’appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée et protègent l’ensemble des étrangers établis sur le territoire national, indépendamment de leur situation de séjour au Maroc.

85. Concernant l’accès aux tribunaux, il est à relever que conformément à la loi no 02.03, l’étranger, faisant l’objet d’une décision de reconduite à la frontière, a le droit, en vertu de l’article 23, de demander l’annulation de cette décision au Président du Tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. La personne concernée peut, à cet effet, demander le concours d’un interprète, la communication du dossier la pénalisant et se faire assister d’un avocat ou demander la désignation d’office d’un avocat.

86. S’agissant des garanties de l’application correcte du principe de non-refoulement des migrants économiques, la loi no 02.03 protège les femmes et les enfants en tant que catégories de migrant particulièrement vulnérables. À cet égard, il convient de préciser que :

• Les dispositions de l’article 26 de cette loi protègent les femmes enceintes et les enfants contre toute mesure d’expulsion ;

• Les dispositions de l’article 29, § 2 précisent qu’aucun étranger ne peut être éloigné à destination d’un pays s’il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu’il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. Cette disposition reçoit une stricte application.

87. Il y a également lieu à préciser que la loi no 02.03 couvre toutes les opérations de retour des non-ressortissants qui n’ont pas une autorisation de séjour dans le pays, sous réserve de la régularité du séjour concernant les conditions et procédures d’autorisation du séjour sur le territoire national, ainsi que les étrangers qui ont fait l’objet d’une décision d’expulsion ou qui doivent être reconduits à la frontière.

88. À noter que les autorités publiques, conscientes des risques qui peuvent porter atteinte aux migrants illégaux pendant leur reconduite à la frontière, ont procédé à l’adoption d’une méthode conforme aux normes internationales pertinentes relatives au retour des étrangers qui ne disposent pas de carte de séjour, par voie aérienne, afin d’assurer leurs droits, dignité et sécurité en coordination avec les corps diplomatiques accrédités par leur pays d’origine au Maroc.

Article 4

Recommandations 9 et 10 du Comité

89. L’Article 308-5 de la Section II *bis* du CP portant sur la violence commise lors ou à l’occasion des manifestations sportives, amendée en fonction de la loi no 09.09 promulguée par le dahir no 1-11-38 du 29 *joumada* II 1432 (2 juin 2011)[[31]](#footnote-32), stipule : « Sans préjudice des dispositions pénales plus graves, est puni de l’emprisonnement de un à 6 mois et d’une amende de 1.200 à 10.000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque incite lors ou à l’occasion de compétitions ou de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, par des discours, cris, appels, slogans, banderoles, images, statues, sculptures ou par tout autre moyen, à la discrimination raciale ou à la haine à l’égard d’une ou de plusieurs personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, couleur, sexe, situation de famille, état de santé, handicap, opinion politique, appartenance syndicale, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, race ou religion déterminée ».

90. L’article 4 de la Loi organique no 29.11 du 6 *hijja* 1432 (03-11-2011) relative aux partis politiques, dispose : « Est nulle toute constitution d’un parti politique fondée sur une base religieuse, linguistique ou régionale ou, d’une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l’Homme ». Son article 26 prévoit : « Tout parti œuvre à élargir et généraliser la participation des femmes et des jeunes dans le développement politique du pays. À cet effet, tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d’un tiers de participation des femmes dans ses organes aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d’une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes ».

91. Dans le domaine de la presse et de l’édition, la loi no 88.13 relative à la presse et à l’édition définit plusieurs dispositions et peines pour condamner l’incitation directe à la haine, à la discrimination raciale ou l’incitation à nuire aux mineurs ; la discrimination sexiste à l’encontre de la femme ; l’incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes et la propagande de la discrimination[[32]](#footnote-33).

92. La loi no 66.16 modifiant et complétant la loi no 77.03 relative à la communication audiovisuelle, stipule entre autres dans son article 9 que « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas (…) :

• Faire l’apologie de groupes d’intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ou servir leurs intérêts et leurs exclusifs ;

• Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »[[33]](#footnote-34).

93. Pa rapport au service public de la communication audiovisuelle, l’article 3 des cahiers des charges de la Société Nationale de Radio et de la Télévision indique que le service public est tenu de « s’interdire tout hommage à la violence, l’incitation à la discrimination raciale, le terrorisme ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de sexe, d’appartenance ou non à un groupe ethnique, une race ou une religion particulière »[[34]](#footnote-35).

94. La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP), en sa qualité d’autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel, est également compétente pour recevoir les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par la publication d’un traitement de données à caractère personnel, de les instruire et de leur donner suite en ordonnant la publication de rectificatifs ou/et la saisine du Procureur du Roi aux fins de poursuites[[35]](#footnote-36).

95. Le premier dossier transmis par la CNDP à la justice se rapporte à la plainte d’un ressortissant étranger contre un citoyen marocain soupçonné de chantage et d’atteinte à la vie privée du plaignant. Cette affaire, considérée comme un cas classique de cybercriminalité, a été transmise au Procureur général du Roi territorialement compétent. Le deuxième dossier transmis fait suite à la réception de plusieurs plaintes contre un site de commerce électronique marocain. La CNDP a mené des investigations, dont notamment un contrôle du site web mis en cause et un contrôle sur place. Les résultats de l’enquête ont révélé des infractions aux dispositions légales en vigueur et ont donné lieu à des soupçons de traitement frauduleux de données personnelles.

96. La CNDP entend ainsi exprimer son engagement à protéger un droit humain fondamental à l’ère du développement des nouvelles technologies de l’information et de la communication, à savoir le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Article 5

Égalité de traitement devant les tribunaux et les organes chargés d’administrer la justice

97. En son article 29, la Constitution pose de manière sans équivoque dans l’alinéa ci-après le droit de faire valoir ses droits, le droit à un procès équitable et le droit de recours. Ainsi : « 29.1. Chacun a le droit à un procès équitable ; à ce titre, chacun a le droit :

• À la présomption d’innocence. Nul ne peut être considéré comme coupable d’une infraction avant que sa culpabilité n’ait été établie d’une manière définitive par une décision judiciaire ;

• De faire valoir ses droit et intérêts, devant les tribunaux du royaume en tant que demandeur ou défendeur ;

• D’être assisté d’un avocat pour l’exercice et la préparation de ses droits et de sa défense ;

• D’être informé de l’accusation portée contre lui ;

• À un procès équitable dans un délai raisonnable à compter de l’instant où il est accusé d’une infraction ;

• D’être entendu par un tribunal impartial et indépendant ;

• À un recours effectif devant un tribunal pour faire valoir les droits et libertés reconnus par la présente Constitution. Toute personne déclarée coupable d’un délit ou crime a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation prononcée par le premier degré de juridiction ;

• À un procès public et à un jugement rendu publiquement ; néanmoins, l’accès à la salle d’audience peut être interdit totalement ou partiellement à la presse et au public dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent ou lorsque les circonstances spéciales, que le tribunal apprécie, font que la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice ;

• À interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans des conditions identiques. ».

98. De même, l’article 66 du projet de CPP, suite à sa modification par la loi no 35.11 en octobre 2011, fait obligation d’informer toute personne arrêtée ou placée en garde à vue, immédiatement et dans une langue qu’elle comprend, des motifs de sa détention et de ses droits, dont son droit à garder le silence, à avoir accès à un avocat et à contacter ses proches[[36]](#footnote-37).

99. Et pour s’entourer de plus de garanties en termes de procès équitable, le projet de CPP prévoit une plus grande rationalisation du recours à la garde à vue, notamment à travers la réduction des cas de recours à cette dernière et à travers la réaffirmation du caractère exceptionnel de la garde à vue. Il prévoie aussi plusieurs mesures susceptibles de mieux contrôler les circonstances de la garde à vue tel l’enregistrement audiovisuel des interrogatoires et le droit de contacter un avocat dès la première heure de l’arrestation. Il a également veillé à la rationalisation de la détention préventive à travers plusieurs procédures visant la consolidation de son caractère exceptionnel.

100. À noter aussi que le projet de CPP dispose plusieurs garanties en vue d’un procès équitable à travers notamment :

• L’obligation pour l’agent de police judiciaire d’engager un interprète si la personne soumise à l’interrogatoire parle une langue ou un dialecte que l’officier de police judiciaire ne maitrise pas, ou une personne maitrisant le langage des signes lorsqu’il ne s’agit de personne sourde-muette, et d’exiger la signature de l’interprète sur le PV (art. 21) ;

• L’exigence de cette obligation également devant le ministère public (art. 47), lors de la phase d’enquête judiciaire et devant le juge d’instruction ;

• Le renforcement du rôle de l’avocat lors de l’interrogatoire de l’inculpé effectué par le procureur, puisqu’il est de son droit de demander un examen médical sur son client, de présenter à sa place des documents ou preuves par écrit et de demander sa libération sous caution (art. 73 et 74) ;

• La détermination de délais limites pour l’achèvement des procédures judiciaires et pour se prononcer sur les dossiers en instruction afin d’assurer la rapidité et l’efficacité nécessaires à l’exercice de la justice pénale, en particulier dans les cas de détenus (art. 180, 196 215 234, 381 528 540).

101. En ce qui concerne les marocains de confession juive, la communauté israélite marocaine dispose de deux chambres hébraïques sises au sein du Tribunal de première instance des villes de Casablanca et de Marrakech, et où siègent sept rabbins juges qui statuent selon les lois fondamentales juives. Au « Bet Din », les affaires civiles sont entendues et jugées par des Rabbins. Le « Bet Din » marocain est le seul système de Justice juif existant en dehors d’Israël, officiellement reconnu comme un organe juridique national et situé dans les mêmes locaux que les tribunaux musulmans.

102. Les détenus étrangers bénéficient des mêmes droits que les autres détenus. Ils ne souffrent d’aucune discrimination mais bien plutôt du manque de contact avec l’extérieur. C’est pour cette raison que la DGAPR prévient systématiquement les représentations diplomatiques concernées dans le but d’organiser des visites à ces détenus, même si des fois certains détenus évitent de déclarer leur vraie nationalité.

103. Les détenus sont libres de pratiquer leur religion. Les célébrations de messes à l’occasion des fêtes religieuses chrétiennes sont organisées dans les prisons. Des visites de membres d’organismes religieux sont également organisées dans le but d’apporter un réconfort spirituel et moral aux détenus. Une autorisation de visite permanente a été accordée à l’ensemble des organismes confessionnels présents au pays (Archevêché, Eglise anglicane, Diocèse, Rabbins, Conseils de la Communauté juive, Aumôniers etc.).

104. En matière de plaintes, tous les détenus ont le droit de présenter leurs doléances verbalement ou par écrit au directeur de l’établissement, au Délégué général, aux Autorités judiciaires ou à la Commission provinciale de contrôle, conformément à la loi, à la Chambre des Représentants, au CNDH et aux ONG, à travers des correspondances ou communications téléphoniques anonymes. Ces Instances peuvent visiter les prisons et les autres lieux de détention[[37]](#footnote-38).

105. Depuis 2014, un système de boite à lettre a été installé dans les prisons, dans les salles de visite et également au niveau de l’Administration centrale. L’objectif étant de faciliter aux détenus et à leurs familles de porter plainte directement au Délégué général sans passer par l’administration de la prison.

106. L’année 2017 a enregistré un total de 1 477 plaintes et réclamations reçues par l’inspection générale avec des objets variés : plaintes de maltraitance (417), soins de santé (304), plainte contre un détenu (200), conditions de détention (117), enseignement et formation professionnelle (61), récupération de sommes dues ou d’objets personnels (29), transfèrement abusif (27), etc[[38]](#footnote-39).

107. En 2017, la DGAPR a publié une version mise à jour du Guide du détenu en cinq langues (arabe, amazigh, français, anglais et espagnol). Ce guide contient plusieurs chapitres, évoquant l’accueil et le dépôt en prison, le transfèrement, la santé et l’hygiène, les plaintes, la correspondance et la communication, les visites, l’alimentation et l’approvisionnement, la conduite et la discipline, la pratique des rites religieux, le divertissement, le travail, les autorisations de sortie. De même, des capsules vidéo sur les droits fondamentaux des détenus ont été produites en coopération avec l’Agence Nationale d’Alphabétisation. Ces capsules qui s’adressent aux détenus analphabètes et leurs familles ont été réalisées conformément à une méthodologie didactique ciblant les différents usagers des établissements pénitentiaires.

Recommandation 15 du Comité

108. En vue de renforcer les droits de la défense et de consolider les principes du procès équitable, les dispositions du projet de CPP impliquent le renforcement de la présomption d’innocence, la révision des dispositions légales de mise en détention provisoire et le renforcement de la confiance dans le PV de la police judiciaire, via l’introduction de l’enregistrement audiovisuel lors des interrogatoires des prévenus. Outre la mise sous enveloppe scellée du dossier de l’affaire, le PV de l’interrogatoire ainsi que les enregistrements.

109. Conformément aux paragraphes 3 et 5 de la Déclaration sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme, adoptée par le Comité lors de sa 1503e séance du 8 mars 2002, le droit pénal marocain consacre le principe de l’égalité en matière de sanctions prévues par la loi aussi bien envers les marocains que les étrangers, et considère la gravité des crimes comme seul critère de détermination de la peine sans aucune référence discriminatoire.

110. L’article 66.4 du CPP stipule également ce qui suit : « Une personne qui a été arrêté ou placé sous garde à vue peut bénéficier d’une assistance juridique et de contacter un des membres de sa famille, et a le droit de désigner un avocat ainsi que le droit d’en bénéficier dans le cadre de l’assistance juridique ». Au paragraphe 5 de ce même article : «la police judiciaire avise immédiatement l’avocat désigné tout en informant le bâtonnier, et si l’intéressé demande la désignation d’un avocat dans le cadre de l’assistance judiciaire, la police judiciaire en avise immédiatement le bâtonnier à qui incombe le choix de l’avocat ».

111. Pour renforcer davantage les droits de l’inculpé détenu, le législateur garantie le droit à l’égalité devant la loi et les tribunaux, les audiences publiques, le droit à être jugé sans retard et le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Par ailleurs, l’article 67.1 du CPP, stipule que « l’officier de police judiciaire doit intégrer dans le PV de l’audition de toute personne en garde à vue, le jour et l’heure de l’arrestation, le jour et l’heure de sa libération ou de son instruction devant la juridiction indiquée. Ces documents devraient être émargés de la signature de la personne intéressée ou de son empreinte digitale ou de son refus, le cas échéant, de signer, tout en explicitant les raisons de ce refus ».

112. Conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme, et afin de garantir, devant les juridictions nationales, un traitement égal pour les personnes soupçonnées d’implication dans le terrorisme, l’article 711.1 du CPP stipule : « Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu’elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts »[[39]](#footnote-40).

113. Le CNDH, a pris activement part à ce débat en produisant deux mémorandums au sujet de la législation anti-terrorisme[[40]](#footnote-41), rappelant plusieurs recommandations des mécanismes onusiens des droits de l’Homme adressées au Maroc, et invitant le législateur à les mettre en œuvre à l’occasion du débat au sein du Parlement autour des dispositions des projets du CP et de CPP relatives à la lutte contre le terrorisme, mais également à l’occasion de la révision de ces deux codes.

114. Dans sa mission de réinsertion, la DGAPR a élaboré et mis en œuvre en 2016, en coopération avec l’association « Rabita Mohammedia des Oulémas » et le CNDH, un programme de sensibilisation par les pairs dit « Mossalaha » (Réconciliation) destiné aux détenus condamnés dans des affaires de terrorisme et d’extrémisme violent. La première édition de ce programme a été achevée avec succès entre le 29 mai et le 25 juillet 2017 à la prison ElArjat1 (Région de Rabat). En ont bénéficié 25 détenus condamnés dans des affaires de terrorisme et d’extrémisme à des peines d’emprisonnement plus ou moins longues, et qui ont volontairement exprimé le souhait d’y participer[[41]](#footnote-42).

Recommandation 22 du Comité

115. Le Maroc a volontairement tenu en compte plusieurs dispositions énoncées dans la Déclaration et Programme d’action de Durban, en vue d’une meilleure intégration des dispositions de la Convention relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination dans les chantiers de réforme de la législation nationale.

116. En ce qui concerne l’intégration des dispositions de la Convention dans l’ordre juridique interne, conformément à la recommandation générale no 33 du Comité, l’article 431.1 du CP qualifie une discrimination comme étant toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison de l’origine, du sexe, de la situation de famille, de l’état de santé, du handicap, des opinions politiques, des activités syndicales, de l’appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

117. Conformément au paragraphe 93 de la Déclaration et Programme d’action de Durban, s’agissant de faire entendre la voix des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, le Maroc a mis en place des cellules de prise en charge pour les femmes et les enfants dans les différents tribunaux du Royaume. Ces cellules assurent l’écoute, l’orientation et le conseil des victimes, en les orientant vers les unités de prise en charge pour les femmes et les enfants au niveau des hôpitaux pour accéder aux soins et en les accompagnants, le cas échéant, vers les centres d’accueil en collaboration avec les ONG de la société civile.

118. À signaler que la loi no 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains[[42]](#footnote-43), reprend parfaitement la définition de ce crime, et ce conformément aux normes internationales, en particulier le protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, auquel le Maroc a adhéré le 25 avril 2011.

119. Et dans la perspective d’assurer un cadre d’accompagnement fort à la SNIA, des concertations sont en cours pour adopter un Plan d’action national de suivi de la Déclaration et du Programme d’action de Durban.

Droits politiques

Participation aux élections en qualité d’électeur ou de candidat

120. Le Code électoral a prévu trois mesures principales : le système de quotas qui rehausse le nombre de sièges réservés aux femmes à 12 % ; la création d’une commission consultative auprès de chaque conseil communal intitulée « commission d’équité et d’égalité des chances » habilitée à faire des propositions relatives à l’équité et à l’égalité des chances et à la prise en compte de l’approche genre ; ainsi que la mise en place d’un plan communal de développement selon une approche participative qui prend en considération plus particulièrement l’approche genre.

121. Conformément à la Loi organique no 27.11 relative à la Chambre des Représentants, les députés sont élus au suffrage direct pour une période de cinq ans par scrutin de liste : 305 dans les circonscriptions électorales locales et 90 dans la circonscription électorale nationale, dont 60 femmes et 30 jeunes. La liste nationale, présentée au titre de la circonscription nationale, constitue le cadre adéquat fixé par le législateur pour augmenter le nombre de femmes au sein de la Chambre des Représentants ; cette liste réserve 60 sièges aux femmes (au lieu de 30 lors des élections de 2009) et 30 aux candidats des deux sexes parmi les jeunes de moins de 40 ans[[43]](#footnote-44).

122. La Loi organique no 59.11 relative à l’élection des membres des Conseils des Collectivités territoriales accorde un quota de 27 % des sièges aux femmes au niveau communal et de 30 % au niveau régional. Quant à la proportion de femmes dans les Conseils communaux, celle-ci varie selon qu’il s’agisse de Conseils dont les membres sont élus au scrutin individuel ou de liste.

123. À souligner aussi l’impact positif de la création du fonds de soutien pour promouvoir la représentation des femmes. En octobre 2013 les décrets d’application de ce fonds de soutien ont vu le jour et en novembre 2014 fut installée la commission en charge de sa mise en œuvre, composée de représentants de 5 départements ministériels, des partis politiques représentés au Parlement et de 5 représentants de la société civile.

124. En mars 2015, ce fonds de soutien a approuvé 86 projets d’un montant de 12 463 749 Dhs, consacré à l’encouragement de la représentation des femmes dans les élections des Conseils des collectivités communales. 9 projets ont été proposés par les partis politiques, 10 par les associations nationales et 67 projets proposés par les associations locales et régionales.

125. Il est certain que l’ensemble de ces mesures ont eu un impact positif. Car, force est de constater qu’à l’occasion des échéances électorales du 4 septembre 2015, les femmes ont représenté 21,94 % de l’ensemble des candidatures au titre des élections communales et 38,64 % au titre des élections régionales, totalisant environ 28 725 candidatures au titre des élections communales et 2 928 au titre des élections régionales. Ce qui constitue un pas en avant vers le renforcement de la représentation féminine dans les Conseils élus avec 6 673 sièges remportés par les femmes lors des élections des Conseils communaux en 2015, soit presque le double du nombre de sièges décrochés lors du scrutin de 2009.

Égalité dans l’accès aux fonctions publiques

126. Afin de promouvoir les principes de l’équité et de l’égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique et en matière d’accès aux postes de responsabilité, il y a lieu de rappeler les textes législatifs et réglementaires suivants :

• Le décret no 2.11.681 du 25 novembre 2011 relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques, en particulier l’article 9 qui stipule la présence obligatoire d’au moins une femme au sein du Comité d’organisation ;

• Le décret no 2.15.770 du 9 août 2016 fixant les conditions et modalités de recrutement par contrats dans les administrations publiques, en tant que nouveau mécanisme visant à promouvoir le principe de l’égalité, de la transparence et du mérité, et permettant à la femme de faire valoir ses compétences en matière d’accès aux postes de décision ;

• La circulaire du ministre de la fonction publique no 1.19 du 5 février 2019 relative aux conditions pour postuler aux postes de chef de division ou de chef de service au sein des administrations publiques.

127. En tant que mécanisme de promotion de l’égalité en matière d’accès aux postes de responsabilité, il y lieu de citer la Loi organique no 02-12 promulguée par le Dahir no 1.12.20 du 27 *chaâbane* 1433 (17 juillet 2012), relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution[[44]](#footnote-45).

128. L’article 4 de cette loi organique consacre « la non-discrimination, sous toutes ses formes, dans le choix des candidates et des candidats aux fonctions supérieures, y compris en raison de l’appartenance politique ou syndicale ou en raison de la langue, la religion, le sexe, le handicap ou pour tout autre motif incompatible avec les principes des droits de l’Homme et les dispositions de la Constitution ».

129. Au titre de la période 2012-2016, le nombre de nominations, par décret, aux emplois supérieurs, après délibération en Conseil de gouvernement en application de l’article 92 de la Constitution s’élève à 687 nominations, réparties sur 31 départements avec 78 postes occupés par des femmes, soit un taux de 11,35 %[[45]](#footnote-46).

130. À noter aussi l’ouverture récemment devant la femme de la fonction d’« Adoul »[[46]](#footnote-47), jusque-là réservée aux hommes, qui a constitué une réelle avancée consacrant l’égalité homme/femme. Pour la première fois de l’histoire du Maroc, suite à la décision de Sa Majesté le Roi de janvier 2018 et après avis du Conseil supérieur des Oulémas, un concours d’accès à la fonction d’« Adoul » a été organisé au niveau national où 7 642 femmes s’étaient présentées et où 299 candidates ont obtenu le droit d’exercer la profession d’« Adoul » (soit 40 %) aux côtés de leurs 501 collègues masculins.

Participation au pouvoir et à la direction des affaires publiques à tous les échelons

131. L’intégration de la dimension genre dans les politiques publiques continue à bénéficier d’un contexte porteur marqué notamment par : la mise en place depuis 2010 d’un Comité de Concertation Interministériel consacré à l’Egalité des Sexes dans l’Administration Publique, l’adoption par le Conseil du Gouvernement, en juin 2013, du plan gouvernemental pour l’égalité en perspective de la parité « ICRAM » 2012-2015 ayant bénéficié d’un financement de l’Union Européenne. Récemment, un deuxième plan pour la période 2017-2021 « ICRAM2 » a été adopté le 3 août 2017 par le Conseil de gouvernement. Comprenant 7 axes stratégiques et 24 objectifs, « ICRAM2 » consiste à répondre à une vision commune fondée sur une approche basée sur les droits humains de « Renforcement de l’employabilité et de l’autonomisation économique des femmes ».

132. Quant à la présence des femmes dans le domaine de la presse et du journalisme, il est à relever le développement ces dernières années de l’effectif de femmes journalistes ayant obtenu la carte de presse professionnelle, atteignant en 2015, le nombre de 691sur un total de 2 282 journalistes ayant obtenu la carte de presse, ce qui équivaut à une augmentation de 30,28 %.

133. Toutefois, d’après les données de 2015, la parité est loin d’être atteinte dans l’administration. Le taux de féminisation des postes de responsabilité (hautes fonctions, services et divisions) est de 21,5 %. Ce pourcentage est beaucoup plus faible au niveau des postes stratégiques. La Fonction publique compte quelque 1 944 femmes chefs de service, 299 femmes chefs de division, 54 directrices centrales, quatre secrétaires générales et 4 inspectrices générales.

134. Ce même constat, malgré une légère amélioration, reste valable en ce qui concerne la présence de la femme parmi les hautes fonctions de l’Autorité (Wali, Gouverneur etc.) ou sa représentation dans la configuration gouvernementale.

135. D’où l’appel lancé par le CNDH à propos de la participation politique et publique de la femme de « la nécessité de recourir à des mécanismes institutionnels contraignants mais également, et surtout, à une révision des paradigmes et des orientations fondant les politiques publiques dans leur globalité »[[47]](#footnote-48).

Autres droits civils

Recommandation 12 du Comité

136. En insistant sur la liberté du choix, la circulaire no 3220 du ministère de l’Intérieur, publiée le 9 avril 2010, a levé toute équivoque au sujet du choix des prénoms notamment amazighs. Elle a en outre clarifié que le qualificatif « marocain » de l’article 21 de la loi no 37.99 sur l’état civil, renvoie à l’ensemble des composantes de la société marocaine (arabe, amazigh, islamique et hébraïque). Elle prévoie également des démarches simples et souples pour mieux gérer les relations avec les citoyens.

137. Lors de sa réunion tenue le 23 janvier 2014, la Haute Commission d’état civil a insisté dans un communiqué diffusé, sur la liberté de tout citoyen de choisir le prénom de son enfant, à condition qu’il ne porte atteinte à la morale ou à l’ordre public, sans distinction aucune entre les prénoms arabes, amazighs, hassani et hébraïques et ce, conformément aux dispositions de la loi relative à l’état civil.

138. La Haute Commission a également invité les officiers de l’état civil à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire no 3220, à faire preuve d’un maximum de flexibilité dans le traitement des demandes qui leur sont soumises, et en ouvrant la possibilité de contacter immédiatement le secrétariat général de la Haute Commission pour consultation, au cas où ils seraient dans l’incapacité de trancher sur le sens d’un prénom.

139. La Haute Commission a également demandé aux officiers de l’état civil de retirer les listes publiées des prénoms en vertu de la loi abrogée no 37-99 relative à l’état civil, entrée en vigueur le 7 mai 2003.

140. Par ailleurs, suite à des difficultés liées à l’état civil rencontrées par les marocains résidants à l’étranger, soulevées par Sa Majesté le Roi lors du discours prononcé à l’occasion de la Fête du Trône du 30 juillet 2015, une circulaire conjointe du MAEC et du ministère de l’Intérieur, no 71 en date du 15 août 2015, a prescrit des mesures strictes pour garantir la liberté du choix des prénoms.

141. La loi no 37.99 relative à l’état civil promulguée par le dahir no 1.02.239 du 25 *rejeb* 1423 (3 octobre 2002)[[48]](#footnote-49), est certes animée par une volonté de promotion des principes de liberté et d’égalité entre les citoyennes et les citoyens, conformément à la Constitution, interdisant certains signes distinctifs du genre « Moulay », « Sidi », ou « Lalla »[[49]](#footnote-50),et appelant à « retirer des bureaux de l’état civil les listes des prénoms publiées en vertu de l’ancienne loi ».

142. Toutefois, malgré les ambitions affichées de la circulaire de 2010, certains aspects se rapportant à la définition de la notion de « prénom à caractère marocain »[[50]](#footnote-51) dans cette circulaire, ont continué – plutôt à tort et par ignorance – à faire objet de discorde. Sachant que cette dernière ne se limite pas seulement aux prénoms amazighs, puisque même des prénoms d’origine arabe font aussi parfois objet de refus[[51]](#footnote-52).

143. Tenant compte de ces difficultés, des amendements de la loi relative à l’état civil sont prévus incessamment, pour lever toute ambiguïté qui pourrait être interprétée dans le sens d’une restriction à la liberté du choix des prénoms.

Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail (choix du travail et de conditions de travail équitables et satisfaisantes)

144. L’accès équitable des femmes et des hommes aux droits économiques demeure un élément fondamental des droits de l’Homme. En effet, une participation plus forte de la femme au travail peut atténuer l’impact du repli de la population active et, partant, doper la croissance. Dans ce sens, les programmes mis en place par le Département de l’Emploi à savoir Idmaj et Taehil ont bénéficié aux femmes à des niveaux jugés satisfaisants. Toutefois, l’accès des femmes aux services du programme Mouqawalati demeure en dessous des attentes et confirme, le faible recours des femmes à l’entreprenariat.

145. La participation des femmes au marché du travail, quoiqu’encore modeste, a connu une amélioration de 24,7 % en 2012 à 25,3 % en 2014. Le niveau d’activité féminine observé explique, en grande partie, l’écart du taux d’emploi entre les hommes (65,3 %) et les femmes (22,6 %) en 2014. La part des femmes dans la population active occupée (taux de féminisation de l’emploi) a atteint 27 % en 2014, soit 2,7 fois moins que les hommes à occuper un emploi. En revanche, l’écart du taux de chômage entre les femmes et les hommes s’est réduit de 1,2 point de pourcentage en 2012 à 0,7 point de pourcentage en 2014.

146. Au niveau sectoriel, le département de l’Agriculture a inscrit la promotion socio-économique des femmes rurales comme l’un des axes fondamentaux de sa politique de développement et ce, en partenariat avec plusieurs départements ministériels, organismes internationaux et ONG pour le lancement au niveau de 8 régions et 9 provinces pilotes du projet « appui à l’émancipation socio-économique des femmes rurales au Maroc à travers leur inclusion dans l’économie sociale »[[52]](#footnote-53). Pour ce qui est des activités liées à la pêche, de multiples actions ont été engagées pour la promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes dans ce département dans le cadre du plan d’action de l’unité Genre et Développement et également en partenariat avec le programme Millenium-Challenge-Account-Maroc.

147. Des efforts ont été déployés par l’Agence nationale pour la promotion des petites et moyennes entreprises (ANPME) via, notamment, le programme « Entre-Elles En Régions ». La Stratégie nationale de promotion de la très petite entreprise s’intéresse également à la promotion de l’entreprenariat féminin, en proposant un soutien et un accompagnement aux petites entreprises formelles. Un protocole d’accord, a été signé à cet effet en mars 2013, entre la Caisse centrale de garantie (CCG) et l’Association des femmes chefs d’entreprises du Maroc (AFEM), pour l’opérationnalisation du Fonds de garantie « Ilayki », qui a pour objectifs l’encouragement et l’accompagnement du développement de l’entreprise privée féminine, en permettant à la femme chef d’entreprise d’accéder au crédit pour développer son projet.

148. En matière de représentativité des femmes dans les organes de gouvernance des entreprises publiques et privées, celle-ci reste relativement limitée, rendant nécessaire l’inscription de cet objectif dans une démarche systémique impliquant l’ensemble des parties prenantes. Un groupe de travail fédéré par le ministère des affaires générales et de la gouvernance, a réalisé une étude sur la représentativité des femmes dans les instances de gouvernance des grandes entreprises publiques et privées. Les résultats de l’étude conduite par ledit groupe, présentés en avril 2013, indiquent que moins de la moitié de ces entreprises comptent au moins une femme dans leur organe de gouvernance.

149. Malgré ces programmes et initiatives, plusieurs handicaps sont à relever. Le premier constat préoccupant dressé par le rapport présenté par le CESE sur les discriminations à l’égard des femmes dans la vie économique[[53]](#footnote-54), montre que la participation économique des femmes a régressé ces dernières années : le taux d’activité des femmes est passé de 28,1 % en 2000 à 25,1 % en 2013. Parallèlement, le nombre de femmes au foyer a augmenté plus vite que la population féminine en âge d’activité. Des recommandations émises à cet effet par le CESE pour favoriser l’activité des femmes et faciliter leur accès à l’emploi, proposent de :

• Mettre en place des mesures incitatives et garantir le droit au financement, ainsi que des avantages fiscaux aux entreprises privées inclusives qui instaurent la parité dans leurs différentes instances ;

• Promouvoir la formation qualifiante et l’accès des filles à l’ensemble des filières offertes dans les formations à dominance masculine…[[54]](#footnote-55).

150. Il est à noter également que l’accès équitable des femmes et des hommes aux droits économiques traduit les principes énoncés dans la déclaration de l’OCDE sur l’investissement international et les entreprises multinationales, adoptée par le Maroc. Ces principes sont prévus dans le chapitre « emploi et relations professionnelles » qui énonce un ensemble de normes à respecter dans le cadre d’une entreprise, notamment le respect du principe de l’égalité des chances et de traitement dans le travail et l’abolition de toute pratique de discrimination.

Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (droit à un salaire satisfaisant)

151. Le Code de travail interdit toute discrimination au travail, basée sur la différence entre les hommes et les femmes, conformément à l’article 9 du Code de travail, ainsi que la sanction qui en découle prévue dans l’article 12 qui fixe l’amende entre 15 000 et 30 000 Dhs.

152. Le caractère contraignant de l’application du Salaire minimum est édicté par le fait que le salaire minimal est d’ordre public et ne saurait être écarté ni par accord individuel même avec le consentement du salarié, ni par une convention collective (art. 360 du Code de travail). Le paiement d’un salaire inférieur au minimum est une contravention punie d’une amende, qui est appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

153. Les négociations directes avec les partenaires économiques et sociaux, dans le cadre du dialogue social sous l’égide du gouvernement, ont accéléré la fréquence des revalorisations du salaire minimum et ont donné naissance à cinq accords signés le 1er août 1996, le 30 avril 2001, le 30 avril 2003, le 26 avril 2011 et le 25 avril 2019.

154. Le dernier accord social[[55]](#footnote-56) prévoit une série de mesures importante visant essentiellement à renforcer la protection sociale, à améliorer les libertés syndicales, à institutionnaliser le dialogue social, à œuvrer à la mise en place d’un dialogue social permettant de réaliser la cohésion et la paix sociale, en plus d’améliorer le pouvoir d’achat des fonctionnaires et salariés à travers une augmentation générale des salaires des fonctionnaires des administrations publiques, des collectivités territoriales et des employés des institutions publiques à caractère administratif.

155. À cet effet, le gouvernement augmente de 10 % le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) sur 2 tranches. Le SMIG horaire étant depuis 2015 de 13,46 Dhs (environ 2 500 Dhs par mois) et le SMAG journalier de 69,73 Dhs (environ 1 800 Dhs par mois). Pour le secteur privé, l’accord prévoit une hausse du SMIG de 10 % sur deux ans, avec 5 % à partir de juillet 2019 et 5 % en juillet 2020. Outre une augmentation des allocations familiales de 100 Dhs pour chaque enfant dans la limite de trois enfants qui sera versée à partir du 1er juillet 2019.

156. Pour les fonctionnaires, le gouvernement propose une augmentation couvrant toutes les échelles. Il s’agit d’une augmentation mensuelle de 500 Dhs net pour les échelles 6, 7, 8, 9 et pour les échelons de 1 à 5 de l’échelle 10. Cette hausse consiste à verser 200 Dhs à partir du 1er mai 2019, 200 Dhs en janvier 2020, et 100 dirhams en janvier 2021. L’accord prévoit également une hausse nette de 400 Dhs pour les fonctionnaires avec l’échelon 6 et plus de l’échelle 10. Cette hausse sera versée sur la base de 200 Dhs à partir du 1er mai 2019, de 100 Dhs en janvier 2020 et de 100 Dhs en janvier 2021. Outre une augmentation des allocations familiales de 100 Dhs pour chaque enfant dans la limite de trois enfants qui sera versée à partir du 1er juillet 2019.

157. Au titre de l’année 2018, les agents chargés de l’inspection du travail ont effectué 34 897 visites d’inspection et enregistrés 743 025 observations dont 31 194 observations concernent le salaire minimum.

Droit de constituer une organisation syndicale et d’y adhérer

158. La Constitution (art. 8 et 29) et le Code de travail garantissent la liberté syndicale, l’indépendance de l’organisation syndicale, leur liberté de constitution et d’action et l’autonomie de gestion de ses activités et de ses ressources.

159. L’article 403 du Code de travail a doté les syndicats professionnels de la personnalité morale. Les employeurs et les salariés peuvent adhérer librement au syndicat professionnel de leur choix. Il est à noter que l’atteinte à la liberté syndicale est incriminée en vertu de l’article 9 du Code de travail, elle est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu’à 60 000 Dhs. L’article 36 du Code de travail stipule par ailleurs que l’affiliation syndicale ne constitue pas un motif valable de sanctions disciplinaires ou de licenciement.

160. Par ailleurs, le Code de travail interdit toute discrimination se basant sur la sélection privative de la liberté syndicale ou de la négociation collective ou sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l’opinion politique, l’ascendance nationale ou l’origine sociale, de nature à porter atteinte au principe de l’égalité des chances et de traitement en matière d’emploi.

161. Sur le terrain, les centrales syndicales de travailleurs et les organisations professionnelles d’employeurs sont implantées dans toutes les branches d’activité économique et prennent une part active aux réunions des commissions d’enquête et d’investigation ainsi qu’aux travaux du Conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social, du CNDH et de la Commission nationale du dialogue social.

162. À signaler également, la création, en juillet 2012, d’un collectif syndical ODT-Travailleurs Immigrés du Maroc affilié à l’Organisation Démocratique du Travail, en vue de défendre et protéger les droits des travailleurs et travailleuses migrants au Maroc.

Droit au logement

163. Les principales réalisations en matière de l’habitat concernent essentiellement l’intensification de l’offre et sa diversification notamment le logement social (140 000 Dhs et 250 000 Dhs), le logement pour la classe moyenne, le Programme National Villes sans bidonville, l’intervention dans l’habitat menaçant ruine et les programmes de mise à niveau urbaine.

164. Grâce à ces politiques et à la mutualisation des efforts entre les secteurs privé et public, le déficit en matière de logement a été réduit de 45 % pendant la période 2012-2017, passant de 840 000 unités à 465 000 unités.

165. Pour le Programme « Villes Sans Bidonvilles », il importe de signaler les acquis suivants et ce, depuis son lancement en 2004 à fin 2018 :

• Déclaration de 59 villes sans bidonvilles parmi les 85 villes concernées par ledit programme ;

• 282 156 ménages ont bénéficié de ce programme, soit 60 % du nombre total des ménages concernés ;

• 81 620 ménages sont concernés par les nouveaux projets :

* 39 245 ménages dont les unités sont disponibles ;
* 42 375 ménages dont les unités sont en cours de travaux.

166. Pour l’habitat menaçant ruine (HMR), la période de 2012-2018 a vu le conventionnement de 39 programmes au profit de 44 815 ménages avec un coût global de 3,62 milliards de Dhs et une subvention de 1 milliard de Dhs.

Droit aux services de santé publique

167. La loi no 34-09 du 2 juillet 2011 relative au système de santé et l’offre des soins réaffirme notamment l’engagement du Maroc par rapport au droit à la santé en tant que droit humain fondamental.

168. L’arrêté du Ministre de la Santé portant règlement intérieur des hôpitaux de Juillet 2010, stipule en son article 57 que : « les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodigués doivent s’effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d’existences de conventions de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ».

169. Ce règlement assure l’accès des migrants en situation irrégulière aux soins hospitaliers sans crainte d’être arrêtés. En vertu des dispositions énoncées par l’article 91 dudit règlement « le personnel de l’hôpital est tenu au respect de la dignité, de l’intimité, de l’appartenance ethnique, religieuse, politique, syndicale ou sociale des patients séjournant ou fréquentant les hôpitaux… ». Et selon l’article 92, « sauf dispositions légales contraires, le personnel hospitalier est tenu d’observer le secret et la discrétion absolue sur tous les faits et informations concernant un patient hospitalisé, dont il peut avoir connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ».

170. En matière de couverture médicale de base, la loi no 65-00 a institué deux systèmes : (1) l’Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) couvrant 34 % de la population (salariés actifs et pensionnés du secteur formel) ainsi que certains groupes de populations exerçant des métiers indépendants ; et (2) le Régime d’Assistance Médicale (RAMED) destiné aux populations démunies, qui a contribué à l’amélioration du taux de couverture à 60 %, enregistrant environ 12 millions de bénéficiaires en 2018.

171. D’autres régimes de couverture sont destinés à des catégories spécifiques : professions libérales et travailleurs indépendants (33 % de la population) et étudiants de l’enseignement supérieur public et privé. L’Assurance Maladie Obligatoire des Etudiants (AMOE) a profité, en 2019, à plus que 116 000 étudiants du secteur public et privé.

172. En rapport avec la SNIA, une convention multipartite entre les Ministères de la Santé, de l’Intérieur, de l’Economie et des Finances et le Ministère Chargé des Marocains Résidents à l’Etranger et Affaires de la Migration a été signée le 26 octobre 2015, pour assurer la couverture de base des migrants régularisés et des réfugiés résidents au Maroc. Cette couverture donnera à cette population le droit de bénéficier du même panier de soins du régime RAMED.

Droit à l’éducation et à la formation

173. Dans le domaine de l’enseignement, pour l’année scolaire 2017-2018, l’indice de la parité entre les sexes, mesuré par le rapport de l’effectif des filles et celui des garçons dans l’enseignement, a atteint, au niveau national, 95 % au primaire, 90 % au secondaire collégial, 105 % au secondaire qualifiant. En comparaison avec l’année scolaire 2011-2012, cet indice a enregistré un gain de 4 points au primaire, 13 points au secondaire qualifiant et 12 points au secondaire collégial.

174. En milieu rural, cet indice a plus que doublé dans l’enseignement primaire, passant de 42 % en 1991 à 94 % en 2018, alors qu’en milieu urbain, il est passé de 87 % à 96 %. Cela montre que c’est en milieu rural que les améliorations ont été les plus significatives. Concernant l’enseignement secondaire collégial, cet indice est passé, entre 1991 et 2018, de 74 % à 96 % en milieu urbain et de 30,8 % à 77 % en milieu rural. Dans l’enseignement secondaire qualifiant, l’indice de parité a atteint 105 % en 2017-2018, avec un écart important entre les milieux de résidence, soit 107 % en milieu urbain et 91 % en milieu rural.

175. La vision stratégique relative à l’éducation et la formation 2015-2030 prévoie de généraliser progressivement l’enseignement de l’Amazigh dans les cycles primaire et secondaire. En 2018 l’effectif des professeurs spécialisés pour enseigner l’Amazigh est d’environ 500 et assurent un enseignement de cette langue à environ 600 000 élèves.

176. Les nouveaux manuels scolaires de l’enseignement primaires sont conçus pour promouvoir la scolarisation des enfants en situation de handicap et l’éducation à la diversité, à la tolérance et à la vie en commun, à travers des contenus, des situations de vie et des activités. Les personnages des contenus portent des prénoms arabes, amazighs hassani et africains (des prénoms étrangers subsahariens), et les photos et illustrations montrent des personnages de couleur, en situation de handicap etc., afin d’éviter tout stéréotype sexiste ou autre.

177. Le Gouvernement a renforcé les budgets alloués aux programmes sociaux favorisant l’éducation permettant ainsi :

• L’augmentation des élèves bénéficiaires du programme TAYSSIR, qui a passé en 2017-2018 de 706 359 enfants (appartenant à 434 communes rurales) à 2 087 200 enfants en 2018-2019 avec un budget de 2 170 millions de Dhs ;

• L’élargissement du réseau des cantines scolaires et des internats, l’augmentation du nombre de bénéficiaires de bourses, le développement du transport scolaire dans les zones cloisonnées, constituent autant d’actions visant à prévenir le décrochage et l’abandon scolaire, etc.

178. En phase avec la SNIA, la circulaire no 13.487 du 9 octobre 2013 du MEN, permet à partir de la rentrée scolaire 2013-2014, d’inscrire les élèves étrangers subsahariens dans les établissements de l’éducation et de l’enseignement public et privé et aussi de leur permettre de bénéficier des cours de l’éducation non formelle. Au titre de l’année scolaire 2017-2018, le nombre d’élèves, issus de la migration et de l’asile, inscrits dans le système formel atteint 7 000 bénéficiaires et 460 bénéficiaires dans l’enseignement non formel.

Droit de participer, sur un pied d’égalité, aux activités culturelles

179. Le Gouvernement a pris en charge l’objectif d’élargissement de l’accès des populations aux infrastructures culturelles dans le souci de favoriser l’épanouissement individuel et collectif des citoyens.

180. Des mécanismes de diffusion de l’information liée au Patrimoine culturel, s’adressent aux professionnels œuvrant dans le domaine et au grand public et spécialement à la jeunesse ont été renforcés pour permettre la valorisation de la richesse et la diversité du patrimoine culturel matériel et immatériel du pays[[56]](#footnote-57).

181. Concernant les personnes en situation de handicap, des mesures ont été prises pour faciliter leur accès à la culture, notamment le dispositif de soutien à l’édition et au livre qui exige le respect des normes d’accessibilité des déficients visuels aux sites des revues culturelles électroniques et qui favorise le soutien à l’édition réservée aux personnes à besoin spécifiques (les déficients visuels). Ainsi que la mise en place de « Coin de malvoyants » au sein des bibliothèques et l’organisation, chaque année, d’un championnat national de jeux para-olympiques pour personnes handicapées, ainsi qu’un festival pour les personnes à besoins spécifiques.

182. La sauvegarde, la mise en valeur et la transmission des expressions culturelles et des savoir-faire sont considérées, de plus en plus, une priorité nationale. Cela se traduit par la multiplication des festivals et des « moussems » sur tout le territoire marocain et ce, dans le but de promouvoir les spécificités régionales et ses composantes socioculturelles. On peut citer en l’occurrence le festival international de Tan-Tan, classé par l’Unesco, patrimoine immatériel de l’Humanité depuis 2005, dédié à la célébration de la culture et les traditions des tribus hassani (Poésie, chants et danses, musique, jeux traditionnels, art culinaire, produits de terroirs, lieux de culte, savoir-faire artisanal, paysages naturels), ainsi que les festivals Mers et Désert à Dakhla, Rawafed Azawan à Laayoune, Almadih à Smara- Aousserd. Pour la composante tant amazighe qu’arabe, on peut citer le festival des arts populaires à Marrakech, le festival Timitar des Musiques Populaires à Agadir, le festival de Musique Gnaoua d’Essaouira, le festival culturel d’Asilah, le moussem des Fiançailles à Imilchil, le festival Ahouach à Ouarzazate et bien d’autres festivals dans d’autres régions du pays.

Article 6

L’État de droit sous l’angle judiciaire

Recommandations 16, 17 et 18 du Comité

183. Portée depuis longtemps notamment par les ONG féminines, la question de savoir pourquoi la loi n’octroie pas le droit à l’épouse marocaine de transmettre sa nationalité à son conjoint étranger, alors qu’elle a le droit de la transmettre à ses enfants, l’évolution de la situation remarquée ces dernières années, renflouée par les acquis en termes de droits humains consacrés par la Constitution, a permis de renverser la donne.

184. C’est dans ce sens qu’il faut lire la proposition de loi, émanent de plusieurs groupes parlementaires, modifiant et complétant l’article 10 du dahir no 1.58.250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, qui a été déposée à la Chambre des Représentants en date du 17 novembre 2017 et transmise, pour une 1ère lecture, à la Commission de justice, de législation et des droits de l’Homme le 4 décembre 2017.

185. L’amendement visé en vertu de cette proposition de loi permettrait au marié étranger à une marocaine ou un étranger qui est marié à une marocaine, après cinq ans au moins de leur séjour ensemble au Maroc, et de manière régulière, à présenter au cours de la relation conjugale au Ministre de la Justice l’autorisation d’acquérir la nationalité marocaine. Cette proposition de loi cherche à apporter réponse aux multiples problèmes qui se posent aux étrangers mariés à des marocaines, particulièrement en ce qui concerne la résidence, l’entrée et la sortie du territoire national ; outre les innombrables gênes au niveau administratif et en matière de propriété chez les familles binationales[[57]](#footnote-58).

186. Rappelons par ailleurs que l’initiative prise par le Maroc en date du 8 avril 2011 pour retirer ses réserves sur le paragraphe 2 de l’article 9 de la CEDAW portant sur des droits égaux entre la femme et l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, a préparé le terrain pour la révision de la législation sur la nationalité.

187. En 2014, le Maroc a célébré les dix ans de mise en œuvre de la « Moudawana ». Entré en vigueur le 5 février 2004, ce code promeut l’égalité entre les époux en droits et devoirs, le statut de la femme, la protection des intérêts sociaux et financiers de l’enfant et confère à la justice un rôle central dans le domaine de la vie privée qu’est la famille.

188. En coopération avec ONU-Femmes, des manuels sur les Procédures de la justice de la famille ont été élaborés et des études réalisées[[58]](#footnote-59) ; de même qu’ont été renforcées les capacités de 86 cellules judiciaires de prise en charge des femmes et des enfants au sein de tous les tribunaux de première instance et des cours d’appel du pays durant la période 2012-2016.

189. Avec la publication en 2018 du décret no 2.18.249 portant application des dispositions de la loi no 41.10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d’entraide familiale créé en 2011, les épouses démunies peuvent désormais prétendre aux subventions accordées par le Fonds. Le nouveau décret permet une augmentation du plafond du montant mensuel accordé aux membres d’une même famille lorsqu’il s’agit d’une famille composée d’une épouse démunie et de ses enfants mineurs auxquels une pension alimentaire est due. Le montant total autorisé passe de 1 050 à 1 400 Dhs, selon les dispositions du nouveau texte[[59]](#footnote-60).

190. Les femmes divorcées ou abandonnées bénéficient de l’exonération au titre des frais de justice sur les plaintes présentées devant les tribunaux les concernant.

191. En ce qui concerne les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées, malgré l’insuffisance remarquée à ce sujet du fait des efforts encore modestes de promotion de la législation et autres voies de recours relatives à la discrimination raciale, régulièrement rappelé à juste titre à l’occasion du processus de consultation en marge de la préparation du présent rapport national, il y a lieu de mentionner plusieurs poursuites judiciaires et jugements rendus contre des personnes devant les Tribunaux de première instance de Fès, de Tétouan et de Tanger, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence lors d’une manifestation sportive, conformément aux articles 308.3, 308.5 et 595 du Code pénal.

192. En tant que mécanisme de recours, le CNDH a traité entre autres au cours de 2018-2019, 30 plaintes relatives aux discriminations en lien avec l’héritage des terres patrimoniales, 10 plaintes de discriminations d’accès au droit à l’éducation sur la base de handicap et 4 plaintes en lien avec la tenue vestimentaire entravant l’accès à l’emploi, en entamant pour chaque catégorie une procédure de suivi. Le CNDH fait également le suivi régulier des plaintes d’immigrés notamment ceux en situation irrégulière au sujet de discrimination pour l’accès aux soins en raison de nationalité.

Recommandation 19 du Comité

193. Pour garantir les droits des justiciables non arabophones, l’article 318 du CPP prévoit que : « le tribunal peut nommer un traducteur pour la victime ou au requérant de droit civil, si celui-ci parle une langue ou un dialecte difficile à comprendre ».

194. Également, l’article 120 du CPP prévoit que « lorsque les témoins parlent une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligibles pour les inculpés, les parties, les autres témoins ou pour lui-même, le juge d’instruction, soit d’office, soit à la demande de l’inculpé, fait appel comme interprète à toute personne capable d’assurer la traduction, âgée de 18 ans au moins et non appelée à témoigner dans l’affaire. L’interprète, s’il n’est pas déjà assermenté, doit prêter serment de traduire fidèlement. En cas de contestation soulevée au cours de la traduction sur la fidélité de celle-ci, le juge apprécie l’opportunité de la désignation d’un autre interprète »[[60]](#footnote-61).

195. Par ailleurs, l’article 14 de la loi no 38.15 relative à l’organisation judiciaire du Royaume, stipule qu’en perspective de l’activation du caractère officiel de la langue Amazigh conformément à l’article 5 de la Constitution, « la Cour, les parties au différend et les témoins ont droit, au cours des audiences, à un interprète affecté par le tribunal ou à désigner une personne pour assurer la traduction et ce après qu’elle ait prêté serment »[[61]](#footnote-62).

196. S’agissant du droit d’ester en justice pour les Amazighs, l’article 30 de la Loi organique no 26.16 stipule que : « l’État garantit aux justiciables amazighones, à leur demande, le droit d’utiliser la langue amazighe lors des procédures d’enquête, au cours des audiences ou des témoignages devant la Cour, ainsi que pour les diverses procédures de convocation et de notification. À cette fin, l’État fournit le service de traduction gratuitement aux parties. Les parties ont le droit d’entendre, sur demande, la prononciation des jugements en langue amazighe. De même, l’État veille à relever les compétences des juges et des fonctionnaires des tribunaux concernés en matière de langue amazighe ».

197. Au demeurant, les tribunaux marocains sont soucieux d’assurer la traduction en langue Amazighe pour tout justiciable qui en demande, au travers de juges et avocats amazighophones, ou en confiant cette tâche à un citoyen privé après prestation de serment.

198. Des manquements en raison de la rareté des ressources peuvent être enregistrés çà et là comme en font écho les associations de défense de l’amazighe ou des migrants, mais les mesures d’accompagnement de la SNIA ainsi que la mise en œuvre progressive de la Loi organique relative à l’activation du caractère officiel de la langue amazighe, apporteront certainement des réponses à ces lacunes.

Article 7

Recommandation 20 du Comité

199. La formation aux droits de l’Homme et la diffusion de la culture des droits de l’Homme et son appropriation collective ont toujours été une priorité pour le Royaume du Maroc, qui a notamment adhéré au Programme mondial pour l’éducation aux droits de l’Homme dès sa 1ère phase et continue, au niveau régional, d’apporter son appui au Plan arabe pour l’éducation aux droits de l’Homme.

200. En milieu scolaire, l’année 2018 a été marquée par le lancement du projet « Appui à la promotion de la tolérance, du civisme, de la citoyenneté et à la prévention des comportements à risques » en partenariat entre le MENFP, le PNUD et l’association Rabita Mohammadia des Oulémas ayant notamment pour objectifs de mettre en place :

• Une plateforme de recherche-action sur les valeurs, le civisme et la participation sociale des jeunes à la vie scolaire ;

• Un réseau de coordinateurs de la vie scolaire (200 établissements secondaires en phase pilote, 4 000 soit la totalité à l’horizon de 2022) et élaboration de plans d’action au niveau des collèges et lycées du Maroc.

201. En matière de renforcement des capacités des responsables de l’application de la loi dans le domaine de la culture des droits de l’Homme, plusieurs administrations sont concernées. La Gendarmerie royale et le MI à travers les services de sécurité (DGSN, DGST et FA) continuent de promouvoir la dissémination de la culture des droits de l’Homme au profit de son personnel, tous grades confondus, à travers l’instauration de modules de formation y afférents lors des stages de base, des formations continues et spécialisées.

202. À partir de 2016, les actions de formation continue citées ci-après ont été entreprises :

• 37 sessions de formation sur les « droits de l’homme et le respect des libertés » destinées au profit du personnel des services déconcentrés ont été organisées en 2016 au siège de la Direction de la Police Judiciaire ;

• 24 sessions de formation sur les « droits de l’homme et la déontologie policière » ont été également dispensées au profit de 475 OPJ relevant de la Préfecture de Police de Fès ;

• En février 2017, 2 sessions de formation de formateurs ont été organisées au profit de 38 points focaux désignés au niveau des 19 commandements, afin d’assurer la formation continue des fonctionnaires de police en activité ;

• En 2017, une formation sur « la gestion pacifique des foules » a été organisée à l’Institut Royale de Police au profit du staff exécutif (500 fonctionnaires) dans le but de consacrer les règles de proportionnalité de la force et l’extrême retenue lors des missions de maintien de l’ordre ;

• En 2018, une journée d’étude a été organisée au siège de la Direction de la sécurité publique au profit des responsables chargés de la formation continue au sein des unités constituées (GMMO – GIR – GMS et groupe de protection des locaux de la DGSN).

203. Cette formation continue est accompagnée d’une sensibilisation soutenue du personnel de la DGSN à travers des circulaires et des notes directoriales de cadrage, mettant l’accent sur la stricte application de la loi, plus particulièrement, le respect des droits et de la dignité des citoyens et des étrangers.

204. Envers les détenus, la DGAPR assure des programmes de formation et de formation continue sur les normes des droits humains, en particulier les règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et les Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté.

205. Sur le volet de la promotion, au niveau sociétal, de la culture des droits de l’Homme et du « vivre ensemble », compte tenu de sa diversité culturelle et spirituelle, le Maroc continue ses efforts en faveur de la culture de la paix, de la tolérance, d’un Islam modéré fondé sur le respect et d’ouverture sur les autres cultures et religions.

206. À l’endroit des marocains de confession juive, chaque année, a lieu en décembre le grand pèlerinage juif au Maroc, la « Hiloula ». Du nord au sud, d’est en ouest, plus de 650 saints Juifs Marocains, disséminés à travers les différentes régions du pays.

207. Cette sollicitude séculaire continue à susciter l’intérêt comme en témoigne le Message Royal du 14 février 2013, à l’occasion de la Cérémonie d’inauguration, suite à sa restauration, de la synagogue « Slat Al-Fassyines » à Fès, et lu en son nom par l’ex-Chef de Gouvernement. « C’est précisément cette particularité hébraïque qui constitue aujourd’hui, ainsi que l’a consacré la Constitution du Royaume, l’un des affluents séculaires de l’identité nationale, et c’est pourquoi Nous appelons à la restauration de tous les temples juifs dans les différentes villes du Royaume, de sorte qu’ils ne soient plus seulement des lieux de culte, mais également un espace de dialogue culturel et de renouveau des valeurs fondatrices de la civilisation marocaine »[[62]](#footnote-63).

208. Le Royaume a continué d’appuyer la restauration des musées, des synagogues et des cimetières juifs dans tout le pays. Ces efforts étaient nécessaires pour préserver le patrimoine religieux et culturel du pays et pour servir de symbole de la tolérance. Depuis 2012, environ 170 cimetières et lieux religieux juifs répartis dans 40 provinces du pays ont été restaurés[[63]](#footnote-64).

209. À l’endroit de la chrétienté, le Royaume continue à maintenir une tradition d’ouverture. Reconnue officiellement au Maroc par une lettre de Feu SM le Roi Hassan Il au Pape Jean-Paul II, datée du 30 décembre 1983, l’Eglise Catholique peut ainsi exercer publiquement et librement ses activités pastorales propres et posséder des biens pour ses œuvres éducatives ou de bienfaisance.

210. Avec l’afflux de ressortissants venus d’Afrique subsaharienne (étudiants, migrants, cadres, etc.), à partir des années 1990, l’Église évangélique au Maroc (EEAM) connait une mutation sociologique profonde. L’Eglise protestante officiellement reconnue est présente dans plusieurs villes du pays, l’EEAM réunit une population à 95 % africaine, très diversifiée sur le plan culturel et confessionnel.

211. La jeunesse de l’Eglise évangélique au Maroc (JEEAM) organise régulièrement des Camps d’été au Temple de l’Eglise évangélique au Maroc, à Casablanca. Les campeurs venus des principales villes du Maroc (Rabat, Fès, Marrakech, Tanger etc.) débattent des thèmes majeurs pour l’épanouissement de la jeunesse[[64]](#footnote-65).

212. En 2012, le Maroc a appuyé l’organisation de l’atelier final des experts du HCDH qui a abouti à l’élaboration du Plan d’action de Rabat sur l’interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou la violence, adopté par le CDH lors de sa session de janvier 2013[[65]](#footnote-66).

213. Enfin, dans le sillage de la mise en œuvre la SNIA et dans le cadre de lutte contre le racisme et en faveur du « vivre ensemble », Il importe de souligner l’initiative juridique proposant une loi incriminant les actes de racisme et de discrimination raciale à l’encontre des étrangers. Ce texte porte sur le renforcement de l’incrimination pénale de toute forme de racisme à l’encontre des subsahariens vivants au Maroc, et propose d’alourdir les peines privatives de liberté ainsi que les amendes prévues par les dispositions de l’article 431.1 à 4 du CP contre tout acte de discrimination basée sur la couleur de peau[[66]](#footnote-67).

214. S’agissant de l’action de la société civile, force est de souligner la campagne de l’association « Bladi-Bladek » (mon pays est ton pays), lancée en juin 2013 afin de sensibiliser et pointer du doigt les formes de discrimination envers les populations subsahariennes qui vivent au Maroc[[67]](#footnote-68). Ou encore la campagne nationale contre le racisme envers les migrants subsahariens, lancée le 21 mars 2014, à l’occasion de la journée internationale pour l’élimination de la discrimination raciale, sous le thème « Je ne m’appelle “pas un noirˮ, j’ai un nom ! », en marocain : « Massmiytich Aazzi ! ». Cette campagne-choc organisée par la coalition « Papiers pour Tous » contre le racisme quotidien envers les migrants subsahariens au Maroc, fondée le 4 janvier 2014 au lendemain de la décision du Maroc de régulariser le séjour des subsahariens clandestins, a choisi le mot « Aazzi » péjorativement utilisé pour qualifier les migrants subsahariens, afin de marquer les esprits et secouer parmi les Marocains ceux qui n’admettent pas encore leurs comportements discriminatoires.

215. À noter aussi l’importance des multiples supports de communication autour de la migration, le discours de la haine et le vivre-ensemble produits à l’occasion de la campagne nationale sous le thème « Non au discours de la haine au Maroc » menée en partenariat avec le Conseil de l’Europe, de la campagne contre les discriminations raciales et à l’occasion de la semaine du festival annuel « Migrant’ Scène », organisé depuis 2010 par le Groupe antiraciste d’accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM) et l’association DABATEAR, en partenariat avec le Comité inter-mouvements auprès des évacués (Cimade) France.

216. D’autres acteurs associatifs versés davantage dans le domaine de plaidoyer et de défense des droits des personnes migrantes au Maroc, notamment en matière de protection Juridique, de protection de l’Enfance et pour l’accès aux Service de Santé, continuent à raffermir leur place dans le paysage national. C’est notamment l’ambition affichée de la Plateforme Nationale Protection Migrants (PNPM)[[68]](#footnote-69).

217. À signaler également l’initiative menée depuis décembre 2016 par le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination, qui a publié en 2018 un état des lieux de la discrimination au Maroc. Le recours de l’étude aux témoignages sur le vécu des discriminations démontre, selon le rapport de ce collectif associatif, le caractère systémique et transversal des injustices qui entravent la jouissance de certaines catégories de personnes de leurs droits civils, sociaux, économiques, culturels, etc[[69]](#footnote-70).

218. Ces multiples initiatives de la société civile qui demeurent pionnières en leur genre, méritent d’être accompagnées et renforcées.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les annexes au présent rapport sont accessibles sur la page Web du Comité. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir en annexe 1, le compte rendu et conclusions du processus de consultation nationale en marge de la préparation du présent rapport. [↑](#footnote-ref-4)
4. HRI/CORE/MAR/2012. [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/CoreDocuments.aspx?Lang=fr>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir l’état des amendements à cet article in : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2-a&chapter=4&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-7)
7. L’arabe dialectal. [↑](#footnote-ref-8)
8. Les indicateurs du RGPH 2014 selon les thèmes de démographie, handicap, éducation et alphabétisation, langues locales utilisées, activité et emploi et conditions d’habitat, par région, province, communes et centres urbains et au niveau national, sont accessibles sur le lien : <http://rgphentableaux.hcp.ma/Default1/>. [↑](#footnote-ref-9)
9. Source : Ministère de l’Intérieur. [↑](#footnote-ref-10)
10. Radioscopie de l’immigration au Maroc, Présentation des résultats de l’étude sur l’élaboration de la SNIA, MCMREAM, 10 septembre 2014. [↑](#footnote-ref-11)
11. Source : Représentation du HCR à Rabat. [↑](#footnote-ref-12)
12. Dahir no 47-17-1 du 30 *hijja* 1438 (21 septembre 2017) portant promulgation de la loi no 14-79 relative à l’Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les Formes de Discrimination (BO no 6612, du 12 octobre 2017). [↑](#footnote-ref-13)
13. Dahir no 1-14-212 du 14 *rabii* II (2 janvier 2018) portant promulgation de de la loi no 89-15 relative au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l’Action Associative (BO no 6640 du 18-1-2018). [↑](#footnote-ref-14)
14. Dahir no 1-16-102 du 15 *choual* 1437 (20 juillet 2016) portant promulgation de la loi no 78-14 relative au Conseil Consultatif de la Famille et de l’Enfance (B.O no 6496 du 1er -9-2016). [↑](#footnote-ref-15)
15. Les 22 lois organiques adoptées sont :

    La loi organique relative aux partis politiques (art. 7 de la Constitution), adoptée en octobre 2011, modifiée et complétée en juillet 2015 et août 2016 ;

    La loi organique relative à la Chambre des Représentants (art. 62/C), adoptée en octobre 2011, modifiée et complétée le 10 aout 2016 ;

    La loi organique relative à la Chambre des Conseillers (Art.63/C), adoptée en novembre 2011, modifiée et complétée en juillet 2015 ;

    La loi organique relative à l’élection des membres des conseils des collectivités territoriales (art. 146/C), adoptée en novembre 2011, modifiée et complétée en juillet 2015 ;

    La loi organique relative aux nominations aux fonctions supérieures (art. 49/C), adoptée en juillet 2012, modifiée et complétée le 10 aout 2016 ;

    La loi organique relative au Conseil Économique, Social et Environnemental (art. 153/C), adoptée en juillet 2014 ;

    La loi organique relative aux commissions d’enquête parlementaire (art. 67/C), adoptée en juillet 2014 ;

    La loi organique relative à la Cour Constitutionnelle (art. 131/C), adoptée en aout 2014 ;

    La loi organique relative à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres (art. 87), adoptée en mars 2015 ;

    La loi organique relative à la loi de finances (art. 75/C), adoptée en juin 2015 ;

    La loi organique relative aux régions (art. 146/C), adoptée en juillet 2015 ;

    La loi organique relative aux provinces et préfectures (art. 146/C), adoptée en juillet 2015 ;

    La loi organique relative aux Communes (art. 146/C), adoptée en juillet 2015 ;

    La loi organique relative au statut des magistrats (art. 112/C), adoptée le 24 mars 2016 ;

    La loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (art. 116/C), adoptée le 24 mars 2016 ;

    La loi organique relative au Conseil de Régence (art. 44/C), adoptée en juin 2016 ;

    La loi organique relative à l’exercice du droit de présentation des pétitions aux pouvoirs publics (art. 15/C), adoptée le 28 juillet 2016 ;

    La loi organique relative à l’exercice du droit de présentation des motions en matière législative (art. 14/C), adoptée le 28 juillet 2016 ;

    La loi organique no 86.15 portant sur les exceptions d’inconstitutionnalité des lois (art. 133/C) votée à la chambre des Représentants le 6 février 2018. Mais suite à la décision émise son sujet par la Cour Constitutionnelle du 6 mars 2018, le Gouvernement est tenu d’y apporter des révisions en conséquence ;

    La loi organique no 26.16 définissant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l’amazigh, ainsi que les modalités de son intégration dans l’enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique (art. 5/C), a été publiée au BO no 6816, du 26 septembre 2019 ;

    La loi organique no 04.16 portant création du Conseil national des langues et de la culture marocaine (art. 5/C) a été publiée au BO no 6870, du 2 avril 2020. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir BO no 6632 du 02 rabii II, 1439 (21-12-2017). [↑](#footnote-ref-17)
17. Dahir no 1.11.164 du 19 *kaada* 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi no 37.10 modifiant et complétant la loi no 22.01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d’influence et autres. In BO no 5988 du 22 *kaada* 1432   
    (20-10-2011). [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir le Dahir portant création du Médiateur, in BO no 5926 du 17 mars 2011, et le Dahir 1.19.43, en application de la loi no 14.16 relative à la réorganisation, la composition, les compétences et les règles de l’Institution du Médiateur, au BO no 6765, du 25 rajab 1440 (1er avril 2019). [↑](#footnote-ref-19)
19. En témoigne entre autres, l’organisation à Bruxelles en partenariat avec le Conseil européen des Oulémas marocains de rencontres sur « la gestion des mosquées en Europe » et « le rôle de l’imam dans le contexte européen » respectivement en 2016 et 2017 ; ainsi que la mise en œuvre du projet de formation linguistique, culturelle et de réhabilitation des imams marocains dans le Land de Hessen en Allemagne durant la période 2015-2017. [↑](#footnote-ref-20)
20. BO no 6392 du 18 *kaada* 1436 (3 septembre 2015). [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir : <https://fr.unesco.org/creativity/governance/periodic-reports/2017/morocco>. [↑](#footnote-ref-22)
22. En date du 16/09/2019, le cours moyen de change de référence fixé par la Banque du Maroc : 1 dollar USA vaut 9,6765 Dhs. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir le rapport national de suivi de la convention Unesco de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, 2017. [↑](#footnote-ref-24)
24. Chiffres annoncés par le Chef de Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 22 juillet 2019, lors la séance mensuelle de débat sur les politiques publiques. [↑](#footnote-ref-25)
25. Une Commission ministérielle permanente pour le développement des zones rurales et de montagne a été mise en place. Celle-ci a tenu sa deuxième réunion, sous la présidence du Chef de gouvernement, le 24 juillet 2019 et où ont été exposés le Programme de réduction des disparités sociales et territoriales pour la période 2017-2023, le bilan 2017-2018, ainsi que le plan d’action de 2019 de ce Programme. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir : La question des inégalités sociales : Clés de compréhension, enjeux et réponses de politiques publiques. Direction des Etudes et des Prévisions Financières, octobre 2018, p. 23. [↑](#footnote-ref-27)
27. D’une enveloppe budgétaire de 77 milliards de Dhs (dont 17 milliards alloués à Ed Dakhla Oued Ed-Dahab) affectée à la réalisation de 200 projets structurants, notamment, ceux ayant trait au renforcement de la connexion territoriale des régions du Sud aux autres régions du Maroc. Il s’agit en particulier de la construction de la route atlantique rapide Tiznit-Dakhla (8,5 milliards de dirhams dans une première phase), la construction du Port Atlantique de Dakhla (6 milliards de Dhs), le raccordement de la ville de Dakhla au réseau électrique national (2,360 milliards de Dhs) et le renforcement et l’extension de la couverture en service mobile (2G/3G/4G) au niveau des trois régions du Sud (1 milliards de Dhs). [↑](#footnote-ref-28)
28. Code pénal (version française). Direction de Législation. Ministère de la Justice. Version consolidée en date du 5 juillet 2018. [↑](#footnote-ref-29)
29. Dahir no 1-16-104, du 13 *chaoual* 1437 (18 juillet 2016) portant promulgation de la loi no 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du CP. In BO no 6522 *rabii* I, 1438 (1er-12-2016). [↑](#footnote-ref-30)
30. « Est interdite aux agences de recrutement privées toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l’opinion politique, l’ascendance nationale ou l’origine sociale, de nature à porter atteinte au principe de l’égalité des chances et de traitement en matière d’emploi. Il est également interdit aux agences de recrutement privées de pratiquer toute discrimination se basant sur la sélection privative de la liberté syndicale ou de la négociation collective. N’est pas considérée comme mesure discriminatoire, toute offre de service spéciale ou la réalisation de programmes destinés spécialement à aider les demandeurs d’emploi les plus défavorisés dans leur recherche d’un emploi » (art. 478). [↑](#footnote-ref-31)
31. BO no 5956 *bis* du 27 *rejab* 1432 (30 juin 2011). [↑](#footnote-ref-32)
32. Dahir no 1-16-122 du 6 *kaada* 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi no 88-13 relative à la presse et à l’édition. In BO no 6522, du 1er *rabii* I, 1438 (1er-I2-2016). [↑](#footnote-ref-33)
33. Dahir no 1.16.155 du 21 *kaada* 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi no 66.16 modifiant et complétant la loi no 77.03 relative à la communication audiovisuelle. In BO no 6526, du 15 *rabii* I 1438 (15-12-2016). [↑](#footnote-ref-34)
34. Décret no 2.12.596 du 25 *kaada* 1433. In BO no 60.93, du 22 octobre 2012. [↑](#footnote-ref-35)
35. Dahir no 1-09-15 du 22 *safar* 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi no 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel). In BO no 5714 du 5 mars 2009. [↑](#footnote-ref-36)
36. Code de procédure pénale (version arabe). Direction de Législation. Ministère de la Justice. Version consolidée en date du 25 mars 2019. [↑](#footnote-ref-37)
37. 1 755 visites des autorités judiciaires dans les établissements pénitentiaires au niveau national ont été enregistrées en 2016. Ainsi que 66 visites des comités régionaux dans les établissements pénitentiaires et 52 visites de ces mêmes comités dans les institutions psychiatriques en 2016. S’agissant des lieux de détention provisoire, 7 500 visites ont été enregistrées au niveau national en 2016. Et dans les postes de police et de la gendarmerie, 7 154 visites ont été enregistrées au cours de l’année 2017 (données de la Présidence du Ministère public). [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir DGAPR, Rapport d’activités 2017, p. 168. [↑](#footnote-ref-39)
39. Le paragraphe 3 de la Déclaration du Comité sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme, « Souligne que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes à la Charte des Nations Unies et ne sont considérées comme légitimes que si elles respectent les principes fondamentaux et les normes universellement reconnues du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit international humanitaire ». [↑](#footnote-ref-40)
40. Il s’agit du : Mémorandum sur l’avant-projet de Code de procédure pénale. Série Contribution au Débat Public - no 7 2014 ; Mémorandum relatif au projet de loi no 86.14 modifiant et complétant les dispositions du CP et du CPP relatives à la lutte contre le terrorisme, janvier 2015. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir DGAPR, Bilan d’activités 2017, p. 17. [↑](#footnote-ref-42)
42. Publiée au BO no 6526, en date du 15 *rabii* I 1438 (15-12-2016). [↑](#footnote-ref-43)
43. À la Chambre des Représentants, suite aux élections législatives du 7 octobre 2016, la représentativité des femmes a marqué une nette amélioration : 81 femmes sur 395 députés, contre 67 femmes en 2011, soit une augmentation de 20,5 %. [↑](#footnote-ref-44)
44. BO no 6070, daté de 13 Ramadan 1433 (2-8-2012), modifiée et complétée le 10 août 2016. [↑](#footnote-ref-45)
45. Ministère de l’Economie et des Finances. Rapport sur les ressources humaines. Projet de loi de finances pour l’année budgétaire 2018. [↑](#footnote-ref-46)
46. Les « Adouls », profession libérale organisée dans le cadre d’un ordre national des « Adouls », subdivisé en conseils régionaux dans les circonscriptions des cours d’appel, sont considérés comme des auxiliaires de la justice. [↑](#footnote-ref-47)
47. Rapport sur l’État de l’égalité et de la parité au Maroc. Résumé exécutif - juillet 2015, pp. 12-13. [↑](#footnote-ref-48)
48. B.O no 5054, du 7 novembre 2002. [↑](#footnote-ref-49)
49. Le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l’inscription sur les registres de l’état civil doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l’ordre public.

    Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de l’inscription sur le registre de l’état civil et ne doit comporter aucun sobriquet ou titre tel que « Moulay », « Sidi », ou « Lalla » (art. 21). [↑](#footnote-ref-50)
50. « On entend par “caractère marocain” les spécificités de la société marocaine, du nord au sud et d’est en ouest, et faisant que le prénom soit si fréquent au Maroc à tel point qu’il fasse partie des us et coutumes et traditionnellement porté ; ainsi devient-t-il familier à l’oreille marocaine, au contexte et auprès de toutes les composantes de la société marocaine. Il s’agit d’un prénom communément porté et qui ne pose de difficultés pour le reconnaître.

    Ainsi, les prénoms marocains sont : Les prénoms arabes usités au Maroc depuis l’antiquité ; Les noms d’Allah lorsque précédés par le qualificatif “abd” ; Les prénoms amazighs dont la signification peut varier d’une région à l’autre ; Les prénoms en cours au Maroc ces dernières années, avec une prononciation correcte de langue arabe ou d’origine musulmane ; Les prénoms hébreux pour les Juifs marocains. » (circulaire D-3220, p. 2). [↑](#footnote-ref-51)
51. Le cas par exemple du refus au niveau du consulat marocain de Pontoise (France) de l’inscription d’une fille avec le prénom « Rawane ». La raison invoquée de ce refus étant que ce prénom est d’origine perse dont la transcription en arabe signifierait « esclave ». Saisie à cet effet, la Haute commission de l’état civil a finalement autorisé le prénom « Rawane » pour les enfants marocains. La décision de la Haute commission a été rendue le jeudi 23 janvier 2014. [↑](#footnote-ref-52)
52. Il s’agit de Souss-Massa-Draa (Tiznit et Zagora), Doukkala-Abda (Safi), Chaouia-Ouardigha (Settat), Oriental (Nador), Taza-Taounate-Al-Hoceima (Taounate), Tadla-Beni-Mellal (Azilal), Guelmim-Smara (Tata), Marrakech-Tansift-Al Haouz (Essaouira). [↑](#footnote-ref-53)
53. Promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Les discriminations à l’égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations. Auto-Saisine no 18/2014. [↑](#footnote-ref-54)
54. Ibid. p. 65. [↑](#footnote-ref-55)
55. Accord entériné lors du Conseil de gouvernement, tenu jeudi 2 mai 2019. [↑](#footnote-ref-56)
56. Que le patrimoine soit matériel ou immatériel, il est aujourd’hui confronté à divers écueils qui en fragilisent la transmission. La prise de conscience récente dans la société et les compétences dont on dispose aujourd’hui permettent d’en assurer la transmission aux générations futures. La préservation du patrimoine national culturel est aujourd’hui plus qu’une nécessité, une urgence. Voir : Éléments pour une vision « patrimoine 2020 ». Ministère de la Culture, 2014, p. 10. [↑](#footnote-ref-57)
57. Le CNDH a d’ailleurs formulé dans ce sens une recommandation incitant à « Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger dans les mêmes conditions exigées pour l’épouse étrangère ». Rapport sur l’État de l’égalité et de la parité au Maroc. Résumé exécutif - juillet 2015, p. 5. [↑](#footnote-ref-58)
58. Il s’agit notamment de l’étude intitulée « Protection des droits des femmes à travers la jurisprudence marocaine : étude documentaire et analytique de l’indépendance à 2013 ». Rabat 2014. [↑](#footnote-ref-59)
59. Dahir no 1-18-20 du 5 *joumada* II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi no 83-17 modifiant la loi no 41.10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d’entraide familiale. BO no 6656 du 26 *joumada* II 1439 (15 mars 2018). [↑](#footnote-ref-60)
60. Code de procédure pénale (version arabe). [↑](#footnote-ref-61)
61. La loi no 38.15 relative à l’organisation judiciaire du Royaume, adopté en seconde lecture et à la majorité par la Commission de justice, de législation et des droits de l’homme à la Chambre des Représentants, le 16 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-62)
62. À signaler dans ce sens la rénovation du Musée du judaïsme marocain de Casablanca, rouvert le 11 avril 2013 ; ainsi que la mise en œuvre en 2016, sous instructions royales, de plusieurs projets de restauration des cimetières juifs, de rénovation des « Mellahs » et de réaménagement des sites religieux juifs, notamment le programme global de requalification urbaine de Hay El Mellah de Marrakech. [↑](#footnote-ref-63)
63. Voir la partie dédiée au Maroc dans le rapport sur la liberté de religion du Département d’État américain pour 2018, résumé exécutif, p. 11. [↑](#footnote-ref-64)
64. Voir : [www.cevaa.org/camp-d2019ete-des-jeunes-du-maroc-une-invitation-a-ne-pas-manquer](http://www.cevaa.org/camp-d2019ete-des-jeunes-du-maroc-une-invitation-a-ne-pas-manquer). [↑](#footnote-ref-65)
65. A/HRC/22/17/Add.4. [↑](#footnote-ref-66)
66. Il s’agit là de deux propositions de loi : la 1ère issue du groupe parlementaire du Parti de l’Authenticité et de la Modernité, déposé le 15 juillet 2013, et la 2ème émanent du groupe parlementaire de l’Istiqlal, déposée le 15 mai 2014. [↑](#footnote-ref-67)
67. À signaler également le spot produit à l’occasion de la campagne menée par l’association « Bladi-Bladek » en 2016. Réalisé par Leila Alaoui, la photographe franco-marocaine tuée en janvier de cette année dans l’attentat terroriste de Ouagadougou, ce spot cherche à dénoncer le racisme anti-noirs au Maroc à travers des situations de vie montrant à quel point il est difficile pour ces immigrés africains de se faire accepter. [↑](#footnote-ref-68)
68. Les associations membres de la PNPM sont : Association de Lutte contre le Sida (ALCS), Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants (AMANE), Alianza Por la Solidaridad (APS), Caritas, Comité Européen pour la Formation et l’Agriculture (CEFA), Délégations des Migrations Nador (DDM), Association Droit et justice (D&J), Diaspora Congolaise au Maroc (DICOMA), la Fondation Orient Occident (FOO), Médecins du Monde Belgique (MdM BE), l’Organisation Marocaine des droits de l’Homme (OMDH), Clinique Juridique Hijra (CJH) et Maroc Solidarité Médico-sociale (MS2). [↑](#footnote-ref-69)
69. Voir « État des lieux de la discrimination au Maroc. Rapport du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discriminations. » Mai 2018 in : <http://prometheus.ma/rapport-du-conseil-civil-de-lutte-contre-toutes-les-formes-de-discrimination/> [↑](#footnote-ref-70)